



ISSN 0984-2543

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**MENSUEL N° 1**

**JANVIER 2001**

## **SOMMAIRE**

|   |         |
|---|---------|
| <b><u>CABINET</u></b>   | page 5  |
| Convention de coordination Etat-Police municipale - Article L 2212.6 du code général des collectivités territoriales - Commune de LUÇON   | page 5  |
| <b><u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u></b>   | page 5  |
| ARRÊTE N° 01/SRHML/010 modifiant l'arrêté N° 97-SG-057 du 3 juillet 1997 modifié portant réorganisation des services de la préfecture de la Vendée  | page 5  |
| <b><u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u></b>  | page 6  |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/23 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES à la société "OCEAN VOYAGES" 3 rue Gauffé à SAINT GILLES CROIX DE VIE   | page 6  |
| ARRÊTÉ N° 01/D.R.L.P./27 portant modification de l'arrêté N° 00/DRLP/553 du 26 mai 2000 créant la commission départementale de sécurité de transports de fonds  |         |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/32 portant retrait de la licence d'agent de voyages à la S.A.R.L. " S.R.T.I. - SURYA " 15 bis rue du Paradis à CHAILLE LES MARAIS   |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DRLP/4/55 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique   |         |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/67 délivrant une autorisation de commercialiser des produits touristiques à LA REGIE DEPARTEMENTALE des PASSAGES d'EAU de La VENDEE à LA BARRÉ de MONTS                             | page 13 |
| <b><u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u></b>   | page 14 |
| Décision n° 154 accordant l'agrément à une association - " Judo Club Chaillezais "  | page 14 |
| Décision n° 155 accordant l'agrément à une association - " UDAPEL "   |         |
| Décision n° 156 accordant l'agrément à une association - " Centre de Sophrologie "  |         |
| Décision n° 157 accordant l'agrément à une association - " Comité Départemental EPMM "  |         |
| Décision n° 158 accordant l'agrément à une association - " Harmonie Verte "   | page 15 |
| Décision n° 159 accordant l'agrément à une association - " Le Val des P'tits Loups "  |         |
| Décision n° 160 accordant l'agrément à une association - " ACEMUS "   |         |
| Décision n° 161 accordant l'agrément à une association - " Comité d'Echanges avec les Pays Etrangers (CEPE) "   |         |
| Décision n° 162 accordant l'agrément à une association - " Cyclisme compétition 2000 "  |         |
| Décision n° 163 accordant l'agrément à une association - " Caisse de Garantie contre le chômage-intempéries et avaries "  |         |
| Décision n° 164 accordant l'agrément à une association - " Atout linge "  | page 16 |
| Décision n° 165 accordant l'agrément à une association - " UGSEL Vendée "   |         |
| Décision n° 166 accordant l'agrément à une association - " Judo Club Luçonnais "  |         |
| Décision n° 167 accordant l'agrément à une association - " Cinéma Espace Sully "  |         |
| Décision n° 168 accordant l'agrément à une association - " Pouzauges Basket Club "  |         |
| Décision n° 169 accordant l'agrément à une association - " Espace Universalisapo "  |         |
| Décision n° 170 accordant l'agrément à une association - " Amitié Loisirs "   |         |
| Décision n° 171 accordant l'agrément à une association - " Judo Club de Belleville sur Vie "  | page 17 |
| Décision n° 172 accordant l'agrément à une association - " Bambino "  |         |
| Décision n° 173 accordant l'agrément à une association - " Gym Club la Génétouze "  |         |
| Décision n° 174 accordant l'agrément à une association - " A vrai dire "  |         |
| Décision n° 175 accordant l'agrément à une association - " Art et Vie "   |         |
| Décision n° 176 accordant l'agrément à une association - " L'Etincelle "  |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.39 portant modification de la délégation de signature à M. Christian VIERS, directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement.                                      | page 18 |
| <b><u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u></b>  | page 18 |
| ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-29 autorisant le retrait de la commune de LA GENETOUCHE du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA REGION OUEST DE LA ROCHE-SUR-YON                                     | page 18 |
| ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-30 autorisant l'adhésion de la commune de LA GENETOUCHE au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA HAUTE VALLEE DE LA VIE   |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/4-58 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations sous la rubrique 385 ter      |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/4-59 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations sous la rubrique 385 quater   | page 19 |
| ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/4-60 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations sous la rubrique 385 quinques |         |
| Commune de Dompierre sur Yon - Constitution de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation "Les Bossis" - extrait des statuts  |         |
| <b><u>SOUS-PRÉFECTURES</u></b>  | page 20 |
| <b><u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u></b>   | page 20 |
| Commune de Noirmoutier en l'Île - Constitution de l'Association Syndicale Libre des Douves de Beaulieu  | page 20 |
| ARRÊTÉ N° 003/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE              |         |
| ARRÊTÉ N° 004/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS                      |         |

|  |         |
|--|---------|
| ARRÊTÉ N° 005/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de COEX  | page 21 |
| ARRÊTÉ N° 006/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINT REVEREND  |         |
| <b><u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u></b>   | page 21 |
| ARRÊTÉ N° 01/SPF/001 portant modification des articles 1, 3, 6 et 9 des statuts du Syndicat Mixte " Sud-Vendée-Tourisme "  | page 21 |
| ARRÊTÉ N° 01/SPF/002 portant autorisation du retrait de la Commune de Lairoux du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la " Déchetterie du Maingreau "   | page 22 |
| ARRÊTÉ N° 01/SPF/005 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes de Chaillé-les-Marais en Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin   |         |
| <b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA VENDÉE</u></b>   | page 23 |
| DELEGATION DE POUVOIR à Monsieur Jacques BLUCHET - Chantiers du bâtiment et des travaux publics -  | page 23 |
| DELEGATION DE POUVOIR à Monsieur Hubert BOSSARD - Chantiers du bâtiment et des travaux publics -   |         |
| <b><u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES</u></b>   | page 24 |
| ARRÊTÉ N° 01-SDITEPSA-001 portant désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture  | page 24 |
| ARRÊTÉ N° 01-SDITEPSA-002 portant désignation des membres de l'observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture   | page 24 |
| <b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u></b>   | page 25 |
| ARRÊTÉ N° 01/DDE/036 portant approbation du projet de mise en souterrain HTA de Cayola liaison HTA souterraine "L'Anse aux Moines Baie de Cayola" - Communes de Le Château d'Olonne et Talmont St Hilaire  | page 25 |
| ARRÊTÉ N° 01/DDE/037 portant approbation du projet de mise en souterrain HTA de Cayola liaison HTA souterraine "Mort à l'Ane - le Barrage de la Moutrée - le Porteau" - Commune de Talmont St Hilaire  |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DDE/038 portant approbation du projet de extension HTAS pour alimentation ZA La Rebouchonnière - Commune des Herbiers   |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DDE/039 portant approbation du projet de HTAS P032 Haut du Brandais - P027 Le Sablais - Communes de Brem sur mer et Brétignolles sur Mer  | page 26 |
| ARRÊTÉ N° 01/DDE/040 portant approbation du projet de structure HTAS Conches - P74 Beaulieu partie 2 : P064 Les Sarres - P095 Chat Moreau - P037 Ker Pierre l'Ane - P079 Ker Chiron - Commune de l'Ile d'Yeu   |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DDE/041 portant approbation du projet de effacement de réseaux La Brunière - La belle Entreprise - Communes de Poiroux - Talmont St Hilaire   | page 27 |
| DÉCISION DDE/ADS N°2001/01 délégation de signature accordée à l'effet de signer les avis émis au nom de la Directrice Départementale de l'Equipelement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat  |         |
| DÉCISION DDE/TXU N°2001/02 donnant délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme  |         |
| <b><u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u></b>   | page 28 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16/DDAF/01 du 18 Janvier 2001 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de BENET, OULMES, BOUILLE COURDAULT et NIEUL SUR L'AUTISE avec extension sur les communes de SAINT POMPAIN et COULON. | page 28 |
| <b><u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u></b>  | page 29 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/06 réquisitionnant les transports MARTIN et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.  | page 29 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/07 réquisitionnant les établissements RONAVAl et fixant les mesures financières pour l'incinération des farines animales haut risque.   |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DSV/10 modifiant l'arrêté n° 00/DSV/265   |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DSV/11 réquisitionnant les établissements PRESSAC et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.   | page 30 |
| ARRÊTÉ N°01/DSV/12 réquisitionnant les transports MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.  |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DSV/13 modifiant l'arrêté n° 00/DSV/290.  |         |
| ARRÊTÉ N° 01/DSV/15 réquisitionnant les transports HAVARD et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales bas risque.   | page 31 |
| ARRÊTÉ N° 01/DSV/27 réquisitionnant les établissements TRALLIA et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.  |         |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/34 réquisitionnant les établissements CALCIA et fixant les mesures financières pour le transport et l'incinération des farines animales haut risque.  |         |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/43 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET. Destruction par incinération de 5 000 tonnes de farines de viande dégraissées.  | page 32 |
| ARRÊTÉ N° 01/DSV/44 modifiant l'arrêté n° 00/DSV/261   |         |
| <b><u>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE</u></b>  | page 33 |
| ARRÊTÉ N° 00/DSIS/745 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2000.  | page 33 |

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES** page 33

ARRÊTÉ N° 01/DDCCRF/01 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres, du groupement pour la location et l'entretien d'articles textiles page 33

ARRÊTÉ N° 01/DDCCRF/02 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres, du groupement constitué par le département de la Vendée et la commune de la Gaubretière.

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** page 34

ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/30 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, pour les départements de la région Pays de la Loire page 34

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES** page 35

ARRÊTÉ N° 01-DAS-9 modifiant l'arrêté n° 00-das-1 modifié portant composition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de la VENDEE. page 35

ARRÊTÉ N° 01- 020/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins de l'HOPITAL LOCAL à BEAUVOIR sur MER pour l'exercice 2001 page 36

ARRÊTÉ N° 01-021 /85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins de l'HOPITAL LOCAL à BOUIN pour l'exercice 2001

ARRÊTÉ N° 01- 022/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins de l'HOPITAL LOCAL à MORTAGNE SUR SEVRE pour l'exercice 2001

ARRÊTÉ N° 01-023/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins de l'HOPITAL LOCAL à NOIRMOUTIER EN L'ILE pour l'exercice 2001 page 37

ARRÊTÉ N° 01- 024/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins de l'HOPITAL LOCAL à SAINT JEAN de MONTS pour l'exercice 2001

ARRÊTÉ N° 00/DAS/1143 modifiant l'arrêté n° 84-das-54 du 31 janvier 1984 modifié autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à MORTAGNE SUR SEVRE et portant extension de son aire géographique sans modification de sa capacité

ARRÊTÉ N° 00/DAS/1144 modifiant l'arrêté n° 83-das-296 du 2 mai 1983 modifié, autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux EPESSSES et portant extension de sa capacité et modification de son aire géographique

ARRÊTÉ N° 00/DAS/1145 modifiant l'arrêté préfectoral n° 92-das-153 du 24 février 1992 modifié autorisant la création Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux HERBIERS et portant extension de sa capacité.

ARRÊTÉ N° 00/DAS/1146 intégrant les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de CHALLANS et de LA GARNACHE au sein du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE** page 39

DÉCISION N°2000/0124 de renouvellement d'autorisation de 21 lits de soins de longue durée - Hôpital local de Noirmoutier page 39

DÉCISION N°2000/0125 de renouvellement d'autorisation de 59 lits de soins de longue durée - Hôpital local de Saint Jean de Monts

DÉCISION N°2000/0126 de renouvellement d'autorisation de 40 lits de soins de longue durée - Hôpital local de Mortagne sur Sèvre

DÉCISION N°2000/0127 de renouvellement d'autorisation de 66 lits de soins de longue durée - Centre hospitalier de Luçon

DÉCISION N°2000/0128 de renouvellement d'autorisation de 40 lits de soins de longue durée - Hôpital local de Saint Gilles Croix de Vie

DÉCISION N°2000/0129 de renouvellement d'autorisation de 90 lits de soins de longue durée - Hôpital local de La Chataigneraie

DÉCISION N°2000/0130 de renouvellement d'autorisation de 140 lits de soins de longue durée - Centre hospitalier des Sables d'Olonne page 40

DÉCISION N°2000/0131 de renouvellement d'autorisation de 15 lits de soins de longue durée - Hôpital local de L'Île d'Yeu

DÉCISION N°2000/0132 de renouvellement d'autorisation de 40 lits de soins de longue durée - Centre hospitalier de Fontenay le Comte

DÉCISION N°2000/0133 de renouvellement d'autorisation de 86 lits de soins de longue durée - CHD de La Roche-sur-Yon

DÉCISION N°2000/0134 de renouvellement d'autorisation de 50 lits de soins de longue durée - Centre hospitalier Georges Mazurelle - Hôpital Sud La Roche-sur-Yon

DÉCISION N°2000/0135 de renouvellement d'autorisation de 58 lits de soins de longue durée - Centre hospitalier de Challans

DÉCISION N°2000/0240 de renouvellement d'autorisation de 50 lits de soins de longue durée - Centre hospitalier de Montaigu page 41

DÉCISION ARH N° 01/85/2001 retirant l'autorisation de 31 lits de chirurgie accordée au Centre Hospitalier de MONTAIGU

ARRÊTÉ N° 01-001/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND

ARRÊTÉ N° 01-002/85.D notifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.

ARRÊTÉ N° 01-003/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS page 42

ARRÊTÉ N° 01-004/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2001 page 43

ARRÊTÉ N° 01-005/85.D notifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LUCON pour l'exercice 2001. page 44

|   |         |
|---|---------|
| ARRÊTÉ N° 01-008/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON                        |         |
| ARRÊTÉ N° 01-009/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE   | page 45 |
| ARRÊTÉ N° 01-010/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE  | page 46 |
| ARRÊTÉ N° 01-011/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU   |         |
| ARRÊTÉ N° 01-012/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Foyer de post-cure "La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.        | page 47 |
| ARRÊTÉ N° 01-013/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.   |         |
| ARRÊTÉ N° 01-014/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001. | page 48 |
| ARRÊTÉ N° 01-015/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de post-cure " LE FREDERIC " à LA ROCHE SUR YON                             |         |
| ARRÊTÉ N° 01-016/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de post-cure " SOPHIA " aux SABLES D'OLONNE                                 | page 49 |
| ARRÊTÉ N° 01-017/85.D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif de prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire " KER NETRA " au CHATEAU D'OLONNE          |         |
| ARRÊTÉ N° 01-018/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE |         |
| ARRÊTÉ N° 01-019/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS                           | page 50 |

### **CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDEE**

|  |         |
|--|---------|
| ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-215 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées CENTRE HOSPITALIER G MAZURELLE LONG SEJOUR PSYCHIATRIQUE LA ROCHE SUR YON à compter du 01/01/01                      | page 51 |
| ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-219 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER LUCON à compter du 01/01/2001  |         |
| ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-223 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER CHALLANS à compter du 01/01/2001   |         |
| ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-231 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE ST GILLES CROIX DE VIE à compter du 01/01/2001                          |         |
| ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-235 Annulant l'arrêté n° TES-209 Et fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER FONTENAY LE COMTE à compter du 01/01/2001                    | page 52 |
| ARRÊTÉ 00-DSF N° TES-239 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER MONTAIGU à compter du 01/01/2001   |         |
| ARRÊTÉ 00-DSF N° TES-242 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL SOINS DE LONGUE DUREE NOIRMOUTIER EN L'ILE à compter du 01/01/2001                                       |         |
| ARRÊTÉ 2000- DSF N° TES-262 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER LES SABLES D'OLONNE CEDEX à compter du 01/01/2001   |         |
| ARRÊTÉ 00-DSF N° TES- 279 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL LONG SEJOUR LA ROCHE SUR YON à compter du 01/01/01                                   |         |
| ARRÊTÉ 00- DSF N° TES-289 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE BEAUVOIR SUR MER à compter du 01/01/01                                   | page 53 |
| ARRÊTÉ 00-DSF N° TES-292 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL SAINT ALEXANDRE MORTAGNE SUR SEVRE à compter du 01/01/01   |         |
| ARRÊTÉ 00-DSF N° TES- 293 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL LA CHATAIGNERAIE à compter du 01/01/01  |         |
| ARRÊTÉ 00- DSF N° TES-295 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE L'ILE D'YEU à compter du 01/01/01  |         |
| ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-305 Annulant l'arrêté 2000-DSF-N°TES-202 Et fixant les prix de journée applicables aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL SOINS DE LONGUE DUREE ST JEAN DE MONTS à compter du 01/01/01 | page 54 |
| ARRÊTÉ 00-DSF N° TES-329 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE BOUIN à compter du 01/01/01   |         |

### **DIVERS**

|  |         |
|--|---------|
| <u>PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE - Direction des Collectivités Locales et du Contentieux :</u>  |         |
| ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL - Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Legé au 30 décembre 2000           | page 54 |
| ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL Création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grandlieu à compter du 31 décembre 2000 | page 55 |

### **CONCOURS**

|  |         |
|--|---------|
| Avis de vacance de poste : L'établissement public pour enfants handicapés "L'Estuaire" - 54 bis, avenue de Bodon - 44250 Saint Brévin les Pins recrute par concours sur titres un(e) infirmier(ière) | page 56 |
| Hôpital Local St Alexandre de Mortagne-sur-Sèvre - Décision : Examen professionnel en vue de recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé (homme ou femme) dans le service de restauration      | page 56 |

## CABINET

### **CONVENTION DE COORDINATION ETAT-POLICE MUNICIPALE ARTICLE L 2212.6 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Commune de LUÇON**

Le 21 novembre 2000 a été signée entre le Préfet de la Vendée et le maire de Luçon une convention de coordination des forces de sécurité Etat-Police municipale.

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### **ARRÊTE N° 01/SRHML/010 modifiant l'arrêté N° 97-SG-057 du 3 juillet 1997 modifié portant réorganisation des services de la préfecture de la Vendée**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Les services de la Préfecture comportent, sous l'autorité du Préfet, le Cabinet placé sous la responsabilité du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Service des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique et les Directions de la Réglementation et des Libertés Publiques, des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles, placés sous la responsabilité du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARTICLE 2** - Le Cabinet du Préfet comprend :

- Le bureau du Cabinet,
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Le Garage,
- La Chargée de Mission Départementale aux Droits des Femmes.

**ARTICLE 3** - Le Service des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique comprend :

- Le bureau des Ressources Humaines composé :
  - ✓ d'une cellule gestion administrative
  - ✓ d'une cellule formation
- Le Service Départemental d'Action Sociale,
- Le Bureau du Fonctionnement Interne et des Moyens composé :
  - ✓ d'une cellule budget
  - ✓ d'une cellule logistique
- Le Service Départemental des Transmissions et de l'Informatique, composé :
  - ✓ d'une cellule technique
  - ✓ d'une cellule administrative et budgétaire

**ARTICLE 4** - La Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques comprend quatre bureaux :

- 1er bureau : " Elections et Administration Générale "
- 2ème bureau : " Police Générale et Etat Civil "
- 3ème bureau : " Circulation et Usagers de la Route "
- 4ème bureau : " Réglementation Professionnelle et Touristique - Etrangers "

**ARTICLE 5** - La Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement comprend trois bureaux :

- 1er bureau : " Environnement "
- 2ème bureau : " Affaires Administratives et Coopération Intercommunale "
- 3ème bureau : " Finances Locales "

**ARTICLE 6** - La Direction des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles comprend quatre bureaux :

- 1er bureau : " Coordination des Services Déconcentrés et Courrier "
- 2ème bureau : " Action Economique et Emploi "
- 3ème bureau : " Actions Financières de l'Etat "
- 4ème bureau : " Réforme de l'Etat et Affaires Juridiques "

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 30 janvier 2001

Le Préfet,  
Paul MASSERON

---

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/23 délivrant une LICENCE D'AGENT DE VOYAGES  
à la société "OCEAN VOYAGES" 3 rue Gautté à SAINT GILLES CROIX DE VIE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La licence d'agent de voyages n° **LI.085.96.0006** est délivrée à la société **OCEAN VOYAGES** à Saint Gilles Croix de Vie.  
Adresse du siège social : 3 rue Gautté - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Représentée par : **M. Laurent NOMBALAIS, gérant**

Lieu d'exploitation : **3 rue Gautté - 85800 Saint Gilles Croix de Vie**

L'agence a deux succursales :

\* **34 bis Boulevard de l'Egalité - 85800 Saint Gilles Croix de Vie**  
**dirigeante détenant l'aptitude professionnelle : Mme Josette ALABERT**  
**née BERLAND.**

\* **2 et 2 bis rue Carnot - 85300 Challans**  
**dirigeante détenant l'aptitude professionnelle : Mme Catherine POUZET**  
**née ROQUANT.**

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 96-DRLP/617 du 06 mai 1996 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL OCEAN VOYAGES est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La garantie financière est apportée par La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Adresse : 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 La Roche sur Yon Cedex

**ARTICLE 4** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances

Adresse : Cabinet Collet-Ferré - 7 Place du Théâtre - BP 165 - 85004 La Roche sur Yon Cedex

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/23, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 janvier 2001

LE PRÉFET,  
Le directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ N° 01/D.R.L.P./27 portant modification de l'arrêté N° 00/DRLP/553 du 26 mai 2000  
créant la commission départementale de sécurité de transports de fonds**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A l'article 3 de l'arrêté 00/DRLP/553 du 26 mai 2000 susvisé, énumérant les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, est ajouté :

" - le trésorier-payeur général ou son représentant ".

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 10 janvier 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/32 portant retrait de la licence d'agent de voyages  
à la S.A.R.L. " S.R.T.I. - SURYA " 15 bis rue du Paradis à CHAILLE LES MARAIS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La licence d'agent de voyages n° LI.085.96.0002 délivrée le 15 février 1996 à la S.A.R.L. " **S.R.T.I. - SURYA** " dont le siège social est situé 15 bis rue du Paradis à CHAILLE les MARAIS est retirée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/32 portant retrait de la licence d'agent de voyages à la **SARL S.R.T.I. - SURYA à CHAILLE les MARAIS**, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à La Roche sur Yon, le 16 janvier 2001

LE PRÉFET,  
P/Le préfet,  
Le directeur,  
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ N° 01/DRLP/4/55 fixant les attributions et portant désignation des membres  
de la commission départementale de l'action touristique**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - ATTRIBUTIONS**

La commission départementale de l'action touristique est chargée de donner un avis au préfet préalablement aux décisions rele-

vant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 susvisée. La commission émet également un avis, présenté par le délégué régional au tourisme ou son représentant devant la commission départementale d'équipement commercial, relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée susvisée. La commission donne également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'Etat ou les collectivités territoriales dont le préfet la saisit.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale de l'action touristique fonctionne en trois formations :

- la première formation est compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation ;
- la deuxième formation est compétente en matière de délivrance d'autorisations pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 13 juillet 1992 ;
- la troisième formation est compétente pour la délivrance des avis sur les projets d'établissements hôteliers, soumis à autorisation d'exploitation commerciale par la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et à l'artisanat.

Elle est composée de :

### **1° Membres permanents :**

#### **a) Représentants de l'administration :**

- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

#### **b) Représentants d'organismes institutionnels :**

- un représentant du comité départemental du tourisme,
- un représentant de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre de métiers,
- un représentant de la chambre d'agriculture.

#### **c) Représentants d'associations :**

- un représentant du collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation :

Titulaire :

M. Jean LIARD  
Adhérent du conseil d'administration de l'union fédérale des  
consommateurs de la Vendée (UFCV)  
30 avenue du Littoral  
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant :

M. Joël RABILLER  
Président de l'UFCV  
25 rue du Beignon Basset  
85170 LE POIRE SUR VIE

- un représentant d'associations de personnes handicapées à mobilité réduite représentatives au niveau départemental :

Titulaire :

M. Roger THUAUDET  
Membre du groupe accessibilité de l'association des paralysés de  
France (APF)  
8 rue du Marchay  
85170 LE POIRE SUR VIE

Suppléant :

Mme Josette PAILLONCY  
Déléguée départementale de l'APF  
222 Résidence Miro  
Les Jaulnières  
85000 LA ROCHE SUR YON

### **2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :**

#### **a) PREMIERE FORMATION, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :**

##### **- quatre représentants des hôteliers et des restaurateurs :**

Titulaires :

M. Joël GIRAudeau  
Président de la fédération hôtelière de Vendée (FHV)  
Hôtel Le Lion d'Or  
84 rue du Calvaire  
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

M. Michel GUICHETEAU  
Président-adjoint de la FHV  
Hôtel de l'Océan  
49 rue Anatole France  
85360 LA TRANCHE SUR MER

Mme Marie-France RICARD  
Vice-présidente de la FHV  
Hôtel les Cols Verts  
La Grière  
85360 LA TRANCHE SUR MER

M. Yves PRIVAT  
Vice-président de la FHV  
15 allée du Chardon bleu  
85100 LES SABLES D'OLONNE

Suppléants :

M. Gérard AUBIER  
Administrateur de la FHV

M. André ROLLAND  
Administrateur de la FHV

Hôtel Les Touristes  
1 rue du Gois  
85230 BEAUVOIR SUR MER  
Mme Alice-Marie BOSSARD  
Secrétaire de la FHV  
65 rue d'Ulm  
85000 LA ROCHE SUR YON

Hôtel Le Rabelais  
19 rue de l'Ouillette  
85200 FONTENAY LE COMTE  
M. Bernard PATARIN  
Administrateur de la FHV  
Restaurant Le Colibert  
Rue Principale  
85420 MAILLEZAIS

**- deux représentants des gestionnaires de résidences de tourisme :**

Titulaires :

M. Jacques PANCERA  
Vice-président du syndicat national des résidences  
de tourisme (SNRT)  
71 avenue des Ternes  
75017 PARIS

Mme Pascale JALLET  
Déléguée générale du SNRT  
71 avenue des Ternes  
75017 PARIS

Suppléants :

M. Claude GENDRON  
Délégué régional du SNRT  
MAEVA Les Océanes  
54 boulevard Océanides  
44380 PORNICHE

M. Pierre-François BERTIN  
Directeur de Pierre et Vacances  
La Grande Arche  
92054 PARIS LA DEFENSE

**- deux représentants des loueurs de meublés saisonniers classés :**

Titulaires :

Mme Nathalie BATELLI  
Directrice de l'association Clévacances Vendée  
8 place Napoléon  
BP 233  
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

M. Patrick BOURON  
Président du relais des gîtes de France  
et du tourisme vert de Vendée  
124 boulevard Aristide Briand  
BP 735  
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléants :

Mme Nathalie GAUTRON  
Animatrice de l'association Clévacances Vendée  
8 place Napoléon  
BP 233  
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Mme Christiane BOCQUIER  
Directrice du relais des gîtes de France  
et du tourisme vert de Vendée  
124 boulevard Aristide Briand  
BP 735  
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

**- un représentant des agents immobiliers :**

Titulaire :

M. Jean-Michel COMONT  
Administrateur de la chambre FNAIM de Vendée  
10 rue Lafayette - BP 72  
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléant :

Mme Françoise BABIN  
Directrice de l'Agence de la Plage  
6 avenue de la Plage  
85460 LA FAUTE SUR MER

**- deux représentants des gestionnaires de villages de vacances :**

Titulaires :

M. Thierry LESCURE  
Membre de l'union nationale des associations de tourisme  
et de plein air (UNAT) Pays de Loire  
Directeur du VVF Les Grands Espaces  
BP 711  
85167 ST JEAN DE MONTS CEDEX

M. Gilles PICHAVANT  
Membre de l'UNAT Pays de Loire  
Directeur du village de vacances VAL  
Les Rivages du Ponant  
85630 BARBATRE

Suppléants :

M. Anthime THOMAS  
Vice-président de l'UNAT Pays de Loire  
Secrétaire général de la région LVT Ouest  
8 rue des Lys  
44120 VERTOU

M. Jean-Luc AVIDE  
Membre de l'UNAT Pays de Loire  
Trésorier de l'union régionale des fédérations  
des oeuvres laïques (URFOL)  
88 rue du Préfet Bonnefoy  
44041 NANTES CEDEX 01

**- deux représentants des gestionnaires de maisons familiales :**

Titulaires :

M. Joël CHAUVIN  
Membre de l'UNAT Pays de Loire  
Membre de l'union régionale Cap France  
Bretagne Pays de Loire  
Directeur du village de vacances Les Pincerons  
85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

M. Jean-Luc AVIDE  
Membre de l'UNAT Pays de Loire  
Trésorier de l'URFOL  
88 rue du Préfet Bonnefoy  
44041 NANTES CEDEX 01

Suppléants :

M. Maurice GUIGNARD  
Vice-président de l'UNAT Pays de Loire  
Président de l'union régionale Cap France  
Bretagne Pays de Loire  
16 rue de Savoie  
49100 ANGERS

M. Dominique PELLETIER  
Membre de l'UNAT Pays de Loire  
Membre de l'URFOL  
88 rue du Préfet Bonnefoy  
44041 NANTES CEDEX 01

**- deux représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage:**

Titulaires :

M. Michel POTIER  
Président de la fédération vendéenne  
de l'hôtellerie de plein air (FVHPA)  
& FRHPA des Pays de La Loire  
55 bis rue de l'Océan - BP 16  
85520 JARD SUR MER

Mme Nicole HERMOUET-MOSSARD  
Vice-présidente de la FVHPA & FRHPA  
Camping "Plein Sud"  
246 route de Notre Dame  
85160 ST JEAN DE MONTS

Suppléants :

M. Pascal DUBIN  
Vice-président de la FVHPA & FRHPA  
Camping "Le Domaine de Fonteclose"  
85270 NOTRE DAME DE RIEZ

M. Franck CHADEAU  
Trésorier de la FVHPA & FRHPA  
CHADOTEL SA  
90 rue Georges Clémenceau  
85520 JARD SUR MER

**- deux représentants des usagers des terrains de camping-caravanage :**

Titulaires :

M. Emile GAUTHIER  
Commissaire fédéral de la fédération française  
de camping et de caravaning (FFCC)  
105 rue du Général de Gaulle  
85160 ST JEAN DE MONTS

M. Michel GANDEMER  
Membre du bureau de la FFCC  
4 rue Maurice Chevalier  
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants :

M. Yves BILLY  
Délégué départemental de la FFCC  
21 rue du Brandais  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

M. Jean MULLER  
Commissaire fédéral de la FFCC  
21 rue de la Riallée  
85000 LA ROCHE SUR YON

**- un représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative :**

Titulaire :

M. Jimmy COURANT  
Secrétaire-adjoint de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Vendée (UDOTSI)  
Président de l'office de tourisme de NOTRE DAME DE MONTS  
12 rue de la Braie  
85690 NOTRE DAME DE MONTS

Suppléant :

M. David OUVRARD  
Administrateur de l'UDOTSI  
Président de l'office de tourisme de MERVENT  
10 rue Sainte Catherine  
85240 FOUSSAIS PAYRE

**- un représentant de la fédération française d'équitation :**

Titulaire :

M. René PASQUIER  
Président du comité départemental de l'équitation de la Vendée  
La Haussière  
85290 ST LAURENT SUR SEVRE

Suppléant :

Mme Anne-Marie de RAIGNAC  
Trésorière du comité départemental de l'équitation de la Vendée  
Bonnefonds  
85190 AIZENAY

**- un représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir :**

Titulaire :

Mlle Jacqueline BIRON  
Présidente du comité départemental du tourisme équestre de la Vendée  
La Bironnière  
85220 COEX

Suppléant :

Mme Josie TZAKOS  
Secrétaire du comité départemental du tourisme équestre de la Vendée  
La Prémaudière  
85440 GROSBREUIL

**- un représentant des professionnels des activités hippiques :**

Titulaire :

M. Jean-Claude BIROTTEAU  
Directeur du centre équestre de SAINTE GEMME LA PLAINE

La Forêt  
85400 SAINT GEMME LA PLAINE

Suppléant :  
M. Jean TARDY  
Directeur du centre équestre de FONTENAY LE COMTE  
4 rue Ernest Cousseau  
85200 FONTENAY LE COMTE

**- un représentant des circonscriptions des haras :**

Titulaire :  
M. Philippe GAUBERT  
Directeur du haras national  
BP 317  
85008 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléant :  
M. Frédéric ANDRE  
Directeur-adjoint du haras national  
BP 317  
85008 LA ROCHE SUR YON CEDEX

**b) DEUXIEME FORMATION**, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

**- deux représentants des agents de voyages :**

|   |   |
|---|---|
| Titulaires :  |   |
| M. Jacques LESAGE<br>Directeur général de LAMBOT VOYAGES<br>10 Quai Ernest Garnier<br>85100 LES SABLES D'OLONNE | Mme Annie DEHERLY<br>Directrice générale de JMD SERVICES<br>2 rue du Rond Point - BP 10<br>85620 ROCHESEVIERE |

|  |  |
|--|--|
| Suppléants :   |  |
| Mme Brigitte LESAGE<br>Présidente directrice générale de LAMBOT VOYAGES<br>10 Quai Ernest Garnier<br>85100 LES SABLES D'OLONNE | M. Fabrice BESSONNET<br>Président directeur général de VOYAGES HIBLE<br>42 rue de Verdun - BP 31<br>85000 LA ROCHE SUR YON |

**- deux représentants des associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992 susvisée :**

|   |   |
|---|---|
| Titulaires :  |   |
| Mme Anne-Marie RONDEAU<br>Vice-présidente de l'Association pour le développement de la communication en pays yonnais (ADCOPY)<br>8 rue Abbé Billaud<br>85000 LA ROCHE SUR YON | M. Daniel PETITGAS<br>Directeur de l'Association Vendée loisirs tourisme<br>16 boulevard Louis Blanc - BP 227<br>85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX |

|   |   |
|---|---|
| Suppléants :  |   |
| M. René JOURDAIN<br>Vice-président de l'Association L'Avant deux<br>40 boulevard de l'Industrie<br>85000 LA ROCHE SUR YON | M. Jean-Claude ROCAND<br>Directeur de l'Association Pistes nouvelles et traces anciennes (PINTA)<br>Le Cartron<br>85300 SALLERTAINE |

**- deux représentants des organismes locaux de tourisme, dont un office de tourisme :**

|  |  |
|--|--|
| Titulaires :   |  |
| M. Philippe PORTE<br>Président-adjoint de l'UDOTSI<br>Président de l'office de tourisme de LA ROCHE SUR YON<br>51 rue Racine<br>85000 LA ROCHE SUR YON | Mme Marcelle TRAINEAU<br>Présidente-adjointe de l'UDOTSI<br>Présidente de l'office de tourisme d'AIZENAY<br>9 rue des Ganneries<br>85190 AIZENAY |

|   |   |
|---|---|
| Suppléants :  |   |
| M. Yannick NEAU<br>Trésorier de l'UDOTSI<br>Président de l'office de tourisme de JARD SUR MER<br>83 rue Océan<br>85520 JARD SUR MER | M. Didier MANDELLI<br>Administrateur de l'UDOTSI<br>Président de l'office de tourisme du POIRE SUR VIE<br>La Tailleferrière<br>85170 LE POIRE SUR VIE |

**- quatre représentants des gestionnaires d'hébergements classés, dont un représentant des hôteliers :**

|   |  |
|---|--|
| Titulaires :  |  |
| M. Joël GIRAudeau<br>Président de la FHV<br>Hôtel Le Lion d'Or<br>84 rue du Calvaire<br>85800 ST GILLES CROIX DE VIE  | M. Michel GUICHETEAU<br>Président-adjoint de la FHV<br>Hôtel de l'Océan<br>49 rue Anatole France<br>85360 LA TRANCHE SUR MER     |
| Mme Marie-France RICARD<br>Vice-présidente de la FHV<br>Hôtel Les Cols Verts<br>La Grière<br>85360 LA TRANCHE SUR MER | M. Philippe APPEYROUX<br>Vice-président de la FHV<br>Au Napoléon Hôtel<br>50 boulevard Aristide Briand<br>85000 LA ROCHE SUR YON |

|  |  |
|--|--|
| Suppléants :                                 |  |
| M. Gérard AUBIER<br>Administrateur de la FHV | M. André ROLLAND<br>Administrateur de la FHV |

Hôtel Les Touristes  
1 rue du Gois  
85230 BEAUVOIR SUR MER  
Mme Alice-Marie BOSSARD  
Secrétaire de la FHV  
65 rue d'Ulm  
85000 LA ROCHE SUR YON

Hôtel Le Rabelais  
19 rue de l'Ouillette  
85200 FONTENAY LE COMTE  
Mme Carine BURGAUD  
Administratrice de la FHV  
Hôtel Le Neptune  
47 rue de Gaulle  
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

**- un représentant des gestionnaires d'activités de loisirs :**

Titulaire :

M. Bruno VINCENT  
Directeur de la SEM VIE  
Port la Vie - BP 61  
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Suppléant :

M. Laurent STRUNA  
Directeur de la SEM ST JEAN DE MONTS  
Palais des Congrès  
Avenue de l'Estacade  
85160 ST JEAN DE MONTS

**- un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens :**

Titulaire :

M. Jean-Michel COMMONT  
Administrateur de la chambre FNAIM de Vendée  
10 rue Lafayette - BP 72  
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléant :

Mme Françoise BABIN  
Directrice de l'Agence de la Plage  
6 avenue de la Plage  
85460 LA FAUTE SUR MER

**- deux représentants des organismes de garantie financière dont un représentant de l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (A.P.S.) :**

Titulaires :

M. Dominique DURAND  
Responsable secteur tourisme  
Crédit Mutuel Océan  
34 rue Léandre Merlet  
BP 17  
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

M. Olivier DELAIRE  
Président de l'association professionnelle de  
solidarité du tourisme (APS)  
6 rue Villaret de Joyeuse  
75017 PARIS

Suppléants :

Mme Stéphanie MARBOEUF  
Spécialiste financements tourisme  
Crédit Mutuel Océan  
34 rue Léandre Merlet  
BP 17  
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

M. Fabrice BESSONNET  
Président directeur général de VOYAGES HIBLE  
Représentant de l'APS  
42 rue de Verdun - BP 31  
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

**- un représentant des transporteurs routiers de voyageurs :**

Titulaire :

M. Christian BOURMAUD  
Administrateur de la fédération nationale des transporteurs de voyageurs (FNTV)  
36 rue Gaston Ramon  
BP 104  
85003 LA ROCHE SUR YON

Suppléant :

M. Laurent NOMBALAIS  
Administrateur de la FNTV  
36 rue Gaston Ramon  
BP 104  
85003 LA ROCHE SUR YON

**- un représentant des transporteurs aériens :**

Titulaire :

M. Jean-Pierre LE GOFF  
Délégué général de la chambre syndicale du transport aérien (CSTA)  
28 rue de Châteaudun  
75009 PARIS

Suppléant :

Mme Marianne AIT-ALI  
Chargée de mission de la CSTA  
28 rue de Châteaudun  
75009 PARIS

**- un représentant des transporteurs maritimes :**

Titulaire :

M. Jean-Pierre DEHEUSCH

Directeur de la régie départementale des passages d'eau de la Vendée

3 rue de l'Estacade

85550 LA BARRE DE MONTS

Suppléant :

M. Lionel BURGAUD

Chargé de communication et de commercialisation

de la régie départementale des passages d'eau de la Vendée

3 rue de l'Estacade

85550 LA BARRE DE MONTS

**- un représentant des transporteurs ferroviaires :**

Titulaire :

M. Dominique GOUREAU

Directeur de l'agence commerciale voyageurs de la SNCF

27 Boulevard Stalingrad

BP 34112

44041 NANTES CEDEX 1

Suppléant :

Mme Françoise CHASLOT

Conseillère commerciale de la SNCF

27 Boulevard Stalingrad

BP 34112

44041 NANTES CEDEX 1

**c) TROISIEME FORMATION, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers :**

**- quatre représentants des hôteliers :**

Titulaires :

M. Joël GIRAUDEAU

Président de la FHV

Hôtel Le Lion d'Or

84 rue du Calvaire

85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Mme Marie-France RICARD

Vice-présidente de la FHV

Hôtel les Cols Verts

La Grière

85360 LA TRANCHE SUR MER

M. Michel GUICHETEAU

Président-adjoint de la FHV

Hôtel de l'Océan

49 rue Anatole France

85360 LA TRANCHE SUR MER

M. Philippe APPEYROUX

Vice-président de la FHV

Au Napoléon Hôtel

50 boulevard Aristide Briand

85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants :

M. Gérard AUBIER

Administrateur de la FHV

Hôtel Les Touristes

1 rue du Gois

85230 BEAUVOIR SUR MER

Mme Alice-Marie BOSSARD

Secrétaire de la FHV

65 rue d'Ulm

85000 LA ROCHE SUR YON

M. André ROLLAND

Administrateur de la FHV

Hôtel Le Rabelais

19 rue de l'Ouillette

85200 FONTENAY LE COMTE

Mme Carine BURGAUD

Administratrice de la FHV

Hôtel Le Neptune

47 rue de Gaulle

85800 ST GILLES CROIX DE VIE

**- un représentant des agents de voyages :**

Titulaire :

M. Olivier de SAINT GILLES

Directeur d'ALIZE VOYAGES

23 rue Sadi Carnot

85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant :

Mme Maryse RETAILLEAU

Directrice de HAVAS DIFFUSION

5 Place du Général Collineau

85100 LES SABLES D'OLONNE

**ARTICLE 3** - Les membres titulaires et suppléants représentant les professionnels du tourisme sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date du 2 septembre 1999.

**ARTICLE 4** - La commission établit son règlement intérieur qui fixe, notamment, les modalités de vote et le délai minimum pour transmettre, avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Il sera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral n° 00-DRLP/4/616 du 8 juin 2000 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01-

DRLP/4/55 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 25 janvier 2001

P/LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général de la Vendée,  
Yves LUCCHESI

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE  
ADOpte LORS DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 1999**

**PREAMBULE**

La commission départementale de l'action touristique (C.D.A.T.) dont les nouvelles composition et attributions ont été fixées par le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 est chargée de donner un avis au préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est imposée par les textes en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992. La commission émet également un avis sur toutes autres affaires dont le préfet la saisit .

**FONCTIONNEMENT :**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Sont habilités à procéder aux visites et à présenter les demandes des intéressés, les fonctionnaires suivants :

**1) Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant :**

- classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,
- classement des villages de vacances,
- autorisation d'aménager les terrains de camping et de caravanage,
- interdiction de stationnement des caravanes, interdiction de camping.

**2) Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :**

- classement des hôtels et des résidences de tourisme,
- classement des restaurants de tourisme,
- classement des offices de tourisme,
- vérification de la conformité des meublés de tourisme

**3) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant :**

- agrément des maisons familiales de vacances.

**4) Le directeur de la circonscription des haras ou son représentant :**

- classement des établissements hippiques.

Le préfet peut toujours désigner d'autres rapporteurs selon les caractéristiques et le contexte des dossiers à examiner.

**ORDRE DU JOUR - PRE-CONVOCAION :**

L'ordre du jour est établi par le préfet qui procède, en fonction de cet ordre du jour, à une pré-convocation des membres des formations concernées trois semaines avant la réunion de la commission.

Il peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne concernée par les affaires inscrites.

**CONVOCAION :**

Les convocations ainsi que l'ordre du jour définitifs sont adressés aux membres une semaine avant la date de la réunion.

Les rapports de présentation peuvent être remis en début de réunion.

Si nécessaire, le préfet peut faire présenter des rapports non prévus initialement à l'ordre du jour de la séance.

**VOTE :**

Le vote a lieu à main levée. Il peut éventuellement avoir lieu à bulletin secret à l'initiative du président ou à la demande d'au moins quatre membres.

Lorsqu'une même personne physique siège en même temps parmi les membres permanents et au titre d'une des formations, elle dispose d'une voix pour chaque représentation.

**IMPARTIALITE :**

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission ainsi que pour les documents qui leur sont transmis.

Tout membre ayant dans l'affaire examinée un intérêt personnel et direct, représentant ou ayant représenté une des parties intéressées, est exclu de la délibération.

**PROCES-VERBAL :**

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Les membres de la commission peuvent remettre, en fin de séance, au secrétariat de la commission, le texte écrit des observations qu'ils ont présentées afin que ce texte soit annexé au procès-verbal.

Signé du président, le procès-verbal est adressé aux membres titulaires et aux suppléants présents à la réunion.

Lorsque, le même jour, la commission a siégé dans des formations différentes, le procès-verbal retrace l'ensemble de la réunion, en précisant pour chaque formation le nom et la qualité des membres qui ont délibéré.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/67 délivrant une autorisation de commercialiser des produits touristiques  
à LA REGIE DEPARTEMENTALE des PASSAGES d'EAU de La VENDEE à LA BARRE de MONTS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation n° AU.085.96.0001 est délivrée à la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée Représentée par M. Jean-Pierre DEHEUSCH, directeur

Adresse : 3 avenue de l'Estacade - Fromentine - 85550 La Barre de Monts

**ARTICLE 2** - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : département de la Vendée ;

**ARTICLE 3** - La garantie financière fixée est apportée par La Société Générale

Adresse : 2 rue du Maréchal Juin - BP 42 à la Roche sur Yon Cedex

**ARTICLE 4** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF - Cabinet André RECOULES à Beauvoir sur Mer

Adresse : 85230 Beauvoir sur Mer

**ARTICLE 5** - L'arrêté n° 96-DRLP/1532 du 29 octobre 1996 délivrant une autorisation de commercialiser des produits touristiques à la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée à Beauvoir sur Mer est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/67 délivrant une autorisation à La Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée à La Barre de Monts, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 janvier 2001

P/ LE PRÉFET,  
Le chef de bureau,  
Christian MASSON

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

### **DÉCISION N° 154 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Judo Club Chaillezais ", déclarée à la Sous-Préfecture de FONTENAY LE COMTE, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 décembre 1999

LE PRÉFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

### **DÉCISION N° 155 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " UDAPEL ", déclarée en Préfecture le 11 mars 1963, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 décembre 1999

LE PRÉFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

### **DÉCISION N° 156 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Centre de Sophrologie ", déclarée en Préfecture le 13 mars 1997, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 8 décembre 1999

LE PRÉFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

### **DÉCISION N° 157 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Comité Départemental EPMM ", déclarée en Préfecture le 5 juillet 1999, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 3 janvier 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 158 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Harmonie Verte ", déclarée en Sous-Préfecture le 17 juin 1996, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 12 janvier 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 159 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Le Val des P'tits Loups ", déclarée en Préfecture le 14 mai 1999, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 9 février 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 160 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " ACEMUS ", déclarée en Préfecture le 15 novembre 1999, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 9 mars 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 161 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Comité d'Echanges avec les Pays Etrangers (CEPE) ", déclarée en Préfecture le 25 février 1986, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 16 mars 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 162 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Cyclisme compétition 2000 ", déclarée en Sous-Préfecture le 28 octobre 1999, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 mars 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 163 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'honneur

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Caisse de Garantie contre le chômage-intempéries et avaries ", déclarée en Sous-Préfecture le 7 juin 1995, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 5 avril 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 164 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Atout linge ", déclarée en Sous-Préfecture le 8 février 2000, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 8 juin 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 165 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " UGSEL Vendée ", déclarée en Préfecture le 28 octobre 1975, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 juin 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 166 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Judo Club Luçonnois ", déclarée en Sous-Préfecture le 25 juin 1999, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 juin 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 167 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Cinéma Espace Sully ", déclarée en Préfecture le 13 décembre 1989, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 19 juillet 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 168 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Pouzauges Basket Club ", déclarée en Sous-Préfecture le 15 février 1997, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 19 juillet 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 169 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Espace Universalisapo ", déclarée en Préfecture le 13 septembre 1999, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 4 août 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**DÉCISION N° 170 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'as-

sociation " Amitié Loisirs ", déclarée en Sous-Préfecture le 14 mai 1976, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 4 août 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

#### **DÉCISION N° 171 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Judo Club de Belleville sur Vie ", déclarée en Préfecture le 26 juillet 1949, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 6 septembre 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

#### **DÉCISION N° 172 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Bambino ", déclarée en Sous-Préfecture le 16 mars 2000, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 septembre 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

#### **DÉCISION N° 173 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Gym Club la Génétouze ", déclarée en Préfecture le 19 juillet 2000, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 25 octobre 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

#### **DÉCISION N° 174 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " A vrai dire ", déclarée en Préfecture le 11 mai 2000, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 7 novembre 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

#### **DÉCISION N° 175 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " Art et Vie ", déclarée en Sous-Préfecture le 17 août 2000, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 décembre 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

#### **DÉCISION N° 176 ACCORDANT L'AGRÈMENT A UNE ASSOCIATION**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'agrément sollicité en vue de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, par l'association " L'Étincelle ", déclarée en Préfecture le 15 juillet 1999, est accordé.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 21 décembre 2000

LE PREFET

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.39 portant modification de la délégation de signature à M. Christian VIERS,  
directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement.**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98.DAEPI/1.331 du 8 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
Délégation de signature est donnée à M. Christian VIERS, directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer :

**IV - ENVIRONNEMENT**

IV.8 - Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

IV.9 - Récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 janvier 2001

Le PREFET,  
Paul MASSERON

---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-29 autorisant le retrait de la commune de LA GENETOUBE  
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA REGION OUEST DE LA ROCHE-SUR-YON**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisé le retrait de la commune de LA GENETOUBE du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA REGION OUEST DE LA ROCHE-SUR-YON.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 Janvier 2001

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-30 autorisant l'adhésion de la commune de LA GENETOUBE  
au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA HAUTE VALLEE DE LA VIE**

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'adhésion de la commune de LA GENETOUBE au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA HAUTE VALLEE DE LA VIE.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 26 Janvier 2001

P/ LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vendée  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/4-58 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté-type concernant les  
installations soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations sous la rubrique 385 ter**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Dans le chapitre " prescriptions générales ", il convient de remplacer la première phrase du 11° par la phrase suivante :

" A l'extérieur de l'installation, la dose efficace reçue par les personnes du public ne devra pas dépasser 1 millisievert par an ".

**ARTICLE 2** : Les prescriptions générales de la rubrique 385 ter édictées par l'arrêté préfectoral susvisé restent applicables.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 février 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/4-59 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations sous la rubrique 385 quater**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Dans le chapitre " prescriptions communes à toutes les installations ", dans les deux premières phrases du 2°, il convient de remplacer " le débit d'équivalent de dose " par " **la dose efficace reçue par les personnes du public** " et " 0,5 rem par an " par " **1 millisievert par an** " .

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions générales de la rubrique 385 quater édictées par arrêté préfectoral susvisé restent applicables.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 février 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/4- 60 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations sous la rubrique 385 quinques**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Dans le titre " Utilisation " du chapitre " prescriptions générales ", il convient de remplacer la première phrase du 16° par la phrase suivante :

" **A l'extérieur de l'installation, la dose efficace reçue par les personnes du public ne devra pas dépasser 1 millisievert par an** " .  
Dans le titre " dépôt de stockage " du chapitre prescriptions générales, il convient de remplacer la première phrase du 16° par la phrase suivante :

" **A l'extérieur de l'installation, la dose efficace reçue par les personnes du public ne devra pas dépasser 1 millisievert par an** " .

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions générales de la rubrique 385 quinques édictées par l'arrêté préfectoral susvisé restent applicables.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 février 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

**COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON  
CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION "LES BOSSIS"  
EXTRAIT DES STATUTS**

**ARTICLE 1 : Constitution de l'association**

Le mardi 8 août 2000, se sont réunis en Association Syndicale Libre d'Irrigation les propriétaires des terrains, commune de Dompierre sur Yon, dont les noms figurent sur l'état parcellaire ci-joint.

**ARTICLE 2 : Sièges sociaux**

Le siège social de l'association est fixé au domicile du directeur de l'association.

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE D'IRRIGATION Les Bossis.

**ARTICLE 3 : But de l'association**

L'association a pour but d'entreprendre des travaux d'hydraulique agricole prévus à l'article 1er de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée, soit :

- une étude de faisabilité (technique et financière) pour l'irrigation des parcelles adhérant à l'association ;
- la réalisation des travaux correspondants, au vu des résultats de cette étude.

**ARTICLE 5 :** L'association a pour organes administratifs l'assemblée générale, le bureau et le directeur.

**ARTICLE 11 :** Le conseil syndical se compose de deux membres, élus pour 6 ans. Ils sont rééligibles par moitié tous les 3 ans. Les sortants sont d'abord désignés par le sort, puis par l'ancienneté.

**ARTICLE 13 :** Le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association :

- prépare le budget annuel ;
- prépare les marchés et adjudications, veille à ce que les conditions en soient remplies ;
- dresse le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association ;
- autorise toutes actions devant les tribunaux ;
- enfin fait des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du bureau sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par les statuts.

Les délibérations sont inscrites sur un registre, par ordre de dates, signées par les syndics et mises à disposition des associés au siège de l'association.

## **SOUS-PRÉFECTURES**

### **SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

#### **COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ILE CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES DOUVES DE BEAULIEU**

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots du lotissement "Les Douves de Beaulieu ont constitué l'Association Syndicale Libre des Douves de Beaulieu " à NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 3 précise l'objet, à savoir :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, la création de tous éléments d'équipement nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application des règlements, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements, la police desdits biens communs et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien et leur recouvrement.

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville de NOIRMOUTIER-EN-L'ILE.

#### **ARRÊTÉ N° 003/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

##### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre se poursuivent dans la commune de L'AIGUILLON SUR VIE.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE, et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- GIVRAND, SAINT REVEREND, COEX, LA CHAPELLE HERMIER, LANDEVIEILLE, LA CHAIZE GIRAUD et BRE-TIGNOLLES SUR MER.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du renouvellemnet.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la communes intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 4 janvier 2001

pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
le Sous - Préfet,  
Jean-Jacques CARON

#### **ARRÊTÉ N° 004/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

##### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre se poursuivent dans la commune de COMMEQUIERS.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de COMMEQUIERS, et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- APREMONT, COEX, SAINT MAIXENT SUR VIE, LE FENOULLER, NOTRE DAME DE RIEZ, SOULLANS, CHALLANS et SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du renouvellemnet.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la communes intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 4 janvier 2001

pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
le Sous - Préfet,  
Jean-Jacques CARON

**ARRÊTÉ N° 005/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques  
pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de COEX**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre se poursuivent dans la commune de COEX.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de COEX, et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- APREMONT, AIZENAY, LA CHAPELLE HERMIER, L'AIGUILLON SUR VIE, SAINT REVEREND, SAINT MAIXENT SUR VIE et COMMEQUIERS.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du renouvellement.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la communes intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 4 janvier 2001

pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
le Sous - Préfet,  
Jean-Jacques CARON

**ARRÊTÉ N° 006/SPS/2001 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques  
pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de SAINT REVEREND**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du Cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées. Les opérations de remaniement du cadastre se poursuivent dans la commune de SAINT REVEREND.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SAINT REVEREND, et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

- COEX, L'AIGUILLON SUR VIE, GIVRAND, LE FENOULLER et SAINT MAIXENT SUR VIE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans à compter du renouvellement.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la communes intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 4 janvier 2001

pour le Préfet de la Vendée  
et par délégation,  
le Sous - Préfet,  
Jean-Jacques CARON

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

**ARRÊTÉ N° 01/SPF/001 portant modification des articles 1, 3, 6 et 9 des statuts  
du Syndicat Mixte " Sud-Vendée-Tourisme "**

LE PRÉFET de la VENDEE ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification des articles 1, 3, 6 et 9 des statuts du Syndicat Mixte " Sud-Vendée-Tourisme ", créé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1996:

● **Article1** : le syndicat mixte est composé des groupements intercommunaux et des communes suivantes :

- **District du Pays de Fontenay-le-Comte**
- District du Pays de la Chataigneraie
- Communauté de communes du Pays de l'Hermenault
- de communes Vendée-Sèvre-Autise
- Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin
- Communauté de communes de Sainte Hermine  
des communes de :
- Chasnais
- Luçon
- Mouzeuil-Saint-Martin
- Nalliers

➤ Pétosse

➤ **Sainte Gemme-La-Plaine**

● **Article 3** : le siège social est fixé route de Fontenay-le-Comte 85570 POUILLE

● **Article 6** : le comité élit parmi les délégués un bureau composé de 10 membres, de manière à ce que l'ensemble des sièges du bureau soit réparti de la façon suivante :

|   |          |
|---|----------|
| District du pays de Fontenay-le-Comte               | 2 sièges |
| District du Pays de la Chataigneraie                | 1 siège  |
| Communauté de communes Vendée-Sèvre-autise          | 1 siège  |
| Communauté de communes du Pays de l'Hermenault      | 1 siège  |
| Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin | 1 siège  |
| Communauté de Communes de Sainte-Hermine            | 1 siège  |
| Luçon   | 1 siège  |
| Ensemble des autres communes                        | 2 sièges |

● **Article 9** : les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier de la Chataigneraie à compter du 1er Janvier 2001.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte " Sud-Vendée-Tourisme", le président du district du Pays de Fontenay-le-Comte et du district du Pays de la Chataigneraie, le président de la Communauté de communes " Vendée-Sèvre-Autise", de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault, de la Communauté de communes de Chaillé-les-Marais, de la Communauté de communes de Sainte-Hermine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 15 janvier 2001

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet des Sables d'Olonne  
chargé de l'intérim  
Jean-Jacques CARON

**ARRÊTÉ N° 01/SPF/002 portant autorisation du retrait de la Commune de Lairoux  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la " Déchetterie du Maingreau "**

LE PREFET de la VENDEE ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : est autorisée le retrait de la commune de Lairoux .

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le trésorier-payeur général de la Vendée, le président du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une déchetterie de stockage et de traitement des déchets non ménagers, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 15 janvier 2001

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet des Sables d'Olonne  
chargé de l'intérim  
Jean-Jacques CARON

**ARRÊTÉ N° 01/SPF/005 portant modification de la dénomination de la Communauté de Communes  
de Chaillé-les-Marais en Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin**

LE PREFET de la VENDEE ,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : l'article 1 des statuts est modifié comme suit :

La dénomination du groupement devient :

" Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin ".

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 24 janvier 2001

Pour le Préfet et par délégation  
le sous-préfet des Sables d'Olonne  
chargé de l'intérim  
Jean-Jacques CARON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA VENDÉE**

**DELEGATION DE POUVOIR à Monsieur Jacques BLUCHET  
- Chantiers du bâtiment et des travaux publics -  
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 3ÈME SECTION DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,  
DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est mis fin à la délégation donnée par décision du **9 novembre 1999** à **Monsieur Jacques BLUCHET**, lui permettant de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent dû à un défaut de protection contre les chutes de hauteur, l'ensevelissement ou l'exposition à l'amiante lors des opérations de confinement ou de retrait.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 23 janvier 2001.  
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,  
A. THIMOLEON.

**DELEGATION DE POUVOIR à Monsieur Hubert BOSSARD  
- Chantiers du bâtiment et des travaux publics -  
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 3ÈME SECTION DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,  
DÉCIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est mis fin à la délégation donnée par décision du **9 novembre 1999** à **Monsieur Hubert BOSSARD**, lui permettant de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent dû à un défaut de protection contre les chutes de hauteur, l'ensevelissement ou l'exposition à l'amiante lors des opérations de confinement ou de retrait.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 23 janvier 2001.  
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,  
A. THIMOLEON.

---

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ N° 01-SDITEPSA-001 portant désignation des membres de la commission paritaire  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture de la Vendée comprend les membres suivants :

**EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS :**

- M. Jean MURS  
Exploitant agricole  
La Fromentière - 85450 CHAILLE LES MARAIS
- M. Jean-Paul DOUILLARD  
Maraîcher  
La Petite Maronnière - 85190 AIZENAY
- Sylvère LAMARCHE  
Conchyliculteur  
2 rue Jean Jacques - 85460 L'AIGUILLON SUR MER
- M. Michel BRIDONNEAU  
Entrepreneur de travaux agricoles  
La Raisinière - 85560 LONGEVILLE SUR MER
- M. Bernard GARON  
Paysagiste  
21 Chemin de la Baraque - 85200 FONTENAY LE COMTE

**EN QUALITE DE REPRESENTANTS DES SALARIES :**

- M. Emmanuel GAUDUCHEAU (C.F.D.T.)  
La Poirinière - 85510 ROCHETREJOUX
- Mme Françoise FOREST (C.G.T.-F.O.)  
125 Avenue d'Orouet - 85160 ST JEAN DE MONTS

- M. Jean-Michel LANDAIS (C.F.D.T.)  
1 rue du Petit Lay - 85150 ROCHETREJOUX
- M. Laurent MAUDET (C.F.D.T.)  
12 rue des Sarettes - 85700 POUZAUGES
- M. Roger FOREST (C.G.T.-F.O.)  
125 Avenue d'Orouet - 85160 ST JEAN DE MONTS

**ARTICLE 2** - Sont, en outre, désignés en qualité de membres consultatifs, sur proposition du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée :

- Mme le Docteur ESTRU en tant que Médecin du Travail
- M. Michel EGRON comme Technicien Conseil de Prévention

**ARTICLE 3** - La durée du mandat est fixée à quatre ans.

**ARTICLE 4** - La présidence, tournante, sera assurée par un représentant des organisations professionnelles ou syndicales pour un mandat d'un an.

**ARTICLE 5** - Le secrétariat sera alternativement assuré, pendant une période d'un an, par un représentant des salariés ou par un représentant des employeurs.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 janvier 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01-SDITEPSA-002 portant désignation des membres  
de l'observatoire départemental de l'emploi salarié en agriculture**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'Observatoire Départemental de l'Emploi Salarié en Agriculture de la Vendée est composé ainsi qu'il suit :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
- Le Directeur de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;
- Le Délégué Régional du Fonds National d'Assurance Formation des Salariés des Exploitations et Entreprises Agricoles ou son représentant ;
- Le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ou son représentant ;

**- LES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS**

- M. Didier BIRAUD (titulaire)  
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
La Gandouinière - 85700 LA MEILLERAIE TILLAY
- M. Christian AIME (suppléant)  
Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
La Trouvée - 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS
- Mme Chantal COUTHOUIS  
Fédération Nationale CUMA  
La Fouragerie - 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
- M. Gérard BARRETEAU  
Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Ruraux  
Le Plessis Cougnon - 85140 CHAUCHE

**- LES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE SALARIES**

- M. Daniel COUTRET (FGTA-F.O.)  
Puy Rajou - 85190 VENANSAULT
- M. James GRIMAUD (FNAF-C.G.T.)  
Rue des Farfadets - Vildé - 85110 ST PHILBERT DU PONT CHARRAULT
- M. Pierre BERTHELOT (FGA-C.F.D.T.)  
Impasse Les Champs Carrés - 79250 LES AUBIERS
- M. MOUNEREAU Jacques (C.F.T.C.)  
30 rue de la Maladrerie - 85260 L'HERBERGEMENT

**ARTICLE 2** - Peuvent, en outre, être appelés à siéger, à titre consultatif, :

- le Président de l'Association Vendéenne pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (AVEFA) ou son représentant,
- tout expert, à l'invitation du président.

**ARTICLE 3** - Aucun délai n'est fixé pour la durée du mandat. Les membres sont remplacés en tant que de besoin.

**ARTICLE 4** - Le Secrétariat est assuré par le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 18 janvier 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **ARRÊTÉ N° 01/DDE/036 portant approbation du projet de mise en souterrain HTA de Cayola liaison HTA souterraine "L'Anse aux Moines Baie de Cayola" - Communes de Le Château d'Olonne et Talmont St Hilaire**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:  
MISE EN SOUTERRAIN HTA DE CAYOLA LIAISON HTA SOUTERRAINE " L'ANSE AUX MOINES - BAIE DE CAYOLA " COMMUNES DE LE CHATEAU D'OLONNE ET TALMONT ST HILAIRE

est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de le Château d'Olonne (85100)
- le Maire de Talmont St Hilaire (85440)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 17 janvier 2001

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

### **ARRÊTÉ N° 01/DDE/037 portant approbation du projet de mise en souterrain HTA de Cayola liaison HTA souterraine "Mort à l'Âne - le Barrage de la Moutrée - le Porteau" - Commune de Talmont St Hilaire**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:  
MISE EN SOUTERRAIN HTA DE CAYOLA LIAISON HTA SOUTERRAINE " MORT A L'ANE - LE BARRAGE DE LA MOUTREE - LE PORTEAU " COMMUNE DE TALMONT ST HILAIRE

est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Talmont St Hilaire (85440)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 17 janvier 2001

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

### **ARRÊTÉ N° 01/DDE/038 portant approbation du projet de extension HTAS pour alimentation ZA La Rebouchonnière - Commune des Herbiers**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:  
EXTENSION HTAS POUR ALIMENTATION ZA LA REBOUCHONNIERE

COMMUNE DES HERBIERS

est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de l'Oie, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles

doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement des HERBIERS.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée, territoire du Syndicat de l'Oie, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire des HERBIERS (85500)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des HERBIERS
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 17 janvier 2001

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/039 portant approbation du projet de HTAS P032  
Haut du Brandais - P027 Le Sablais - Communes de Brem sur mer et Brétignolles sur Mer  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

HTAS P032 HAUT DU BRANDAIS - P027 LE SABLAI  
COMMUNES DE BREM S/MER - BRETIGNOLLES S/MER  
est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de ST GILLES CROIX DE VIE.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de BREM S/MER (85470)
- le Maire de BRETIGNOLLES S/MER (85470)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de ST GILLES CROIX DE VIE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 17 janvier 2001

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/040 portant approbation du projet de structure HTAS Conches - P74 Beaulieu partie 2 :  
P064 Les Sarres - P095 Chat Moreau - P037 Ker Pierre l'Ane - P079 Ker Chiron - Commune de l'île d'Yeu  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

STRUCTURE HTAS CONCHES - P74 BEAULIEU PARTIE 2 : P064 LES SARRS - P095 CHAT MOREAU - P037 KER PIERRE L'ANE - P079 KER CHIRON COMMUNE DE L'ILE D'YEU  
est approuvé ;

**ARTICLE 2** : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de BEAUVOIR SUR MER.

**ARTICLE 4** : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de L'ILE D'YEU (85350)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de BEAUVOIR SUR MER
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 17 janvier 2001

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/041 portant approbation du projet de effacement de réseaux  
La Brunière - La belle Entreprise - Communes de Poiroux - Talmont St Hilaire**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de :

EFFACEMENT DE RESEAUX LA BRUNIERE - LA BELLE ENTREPRISE  
COMMUNES DE POIROUX - TALMONT SAINT HILAIRE

est approuvé ;

**ARTICLE 2** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de La Mothe Achard, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**ARTICLE 3** : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

**ARTICLE 4** : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de La Mothe Achard, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de POIROUX (85440)
- le Maire de TALMONT SAINT HILAIRE (85440)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 17 janvier 2001

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.  
M.A. VIAUD

**DÉCISION DDE/ADS N°2001/01 délégation de signature accordée à l'effet de signer les avis émis  
au nom de la Directrice Départementale de l'Équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers  
d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat**

La Directrice Départementale de l'Équipement,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les avis émis au nom de la Directrice Départementale de l'Équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat :

- M. PFEIFFER Daniel, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint et M. BOUCHER François, Ingénieur Divisionnaire des TPE
- M. MONCEYRON Eric, ITPE, Subdivisionnaire à FONTENAY LE COMTE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. SARA-GOSA Claude, TSPE
- M. GUILBAUD Vincent, ITPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme MAROUBY Georgette, SASD
- M. BRETIN Jean-Louis, TSCE, Subdivisionnaire à MONTAIGU et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme BARON Jeannine, SACSSD
- M. BRU Paul, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à BEAUVOIR SUR MER et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. MAZERE Jean-Noël, TSPE
- M. CARMOUET Alain, Subdivisionnaire à LUÇON SAINTE-HERMINE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Melle MAGNIER Laurence, SASD
- M. BRU Paul, ITPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Melle CORBEL Anne, TSCE
- M. MEGNET Jacques, ITPE, Subdivisionnaire à CHALLANS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TRICHET Jean, SASD
- M. LOGNON Etienne, TSPE, Subdivisionnaire à CHANTONNAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, Melle FLOCZEK Adeline, SASD
- M. ZAMBON Daniel, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. JEZEQUEL Ronan, TSE
- M. MONCEYRON Eric, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à POUZAUGES et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. LEMARCHAL Antoine, TSE
- M. YON Marc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, TSCE
- M. LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à MAREUIL SUR LAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. BOURGEOIS Christian, TSE
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, AASD, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, TSCE
- M. LE GAC Jean-Pierre, TSCE responsable de l'unité SUA/LOTAM.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le 18 janvier 2001

La Directrice Départementale de l'Équipement,  
Michèle JOIGNY

**DÉCISION DDE/TXU N°2001/02 donnant délégation de signature pour l'exercice  
de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme**

La Directrice Départementale de l'Équipement,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs com-

pétence et attributions respectives, les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur ainsi que les réponses aux recours gracieux :

- M. MONCEYRON Eric, ITPE, Subdivisionnaire à FONTENAY LE COMTE et M. SARAGOSA Claude, TSPE
- M. GUILBAUD Vincent, TSPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et Mme MAROUBY Georgette, SASD
- M. BRETIN Jean-Louis, TSCE, Subdivisionnaire à MONTAIGU et, Mme BARON Jeannine, SACSSD
- M. BRU Paul, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à BEAUVOIR SUR MER et, M. MAZERE Jean-Noël, TSPE
- M. CARMOUET Alain, ITPE, Subdivisionnaire à LUÇON SAINTE HERMINE et, Melle MAGNIER Laurence, SASD
- M. BRU Paul, ITPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, Melle CORBEL Anne, TSCE
- M. MEGNET Jacques, ITPE, Subdivisionnaire à CHALLANS et, M. TRICHET Jean, SASD
- M. LOGNON Etienne, TSPE, Subdivisionnaire à CHANTONNAY et, Melle FLOZCEK Adeline, SASD
- M. ZAMBON Daniel, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, M. JEZEQUEL Ronan, TSE
- M. MONCEYRON Eric, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à POUZAUGES et, M. LEMARCHAL Antoine, TSE
- M. YON Marc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, M. TEXIER Michel, TSCE
- M. LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à MAREUIL SUR LAY et, M. BOURGEOIS Christian, TSE
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, AASD, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, TSCE

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à :

M. PFEIFFER Daniel, IPC, Directeur Adjoint, et à M. BOUCHER François, IDTPE, Responsable du Service Urbanisme Aménagement à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine.

**ARTICLE 3** : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision DDE/TXU n°00/01 du 20 avril 2000.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon, le 18 janvier 2001

La Directrice Départementale de l'Équipement,  
M. JOIGNY

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16/DDAF/01 du 18 Janvier 2001 autorisant la réalisation des travaux connexes, ordonnant le dépôt du plan définitif et constatant la clôture des opérations de remembrement de BENET, OULMES, BOUILLE COURDAULT et NIEUL SUR L'AUTISE avec extension sur les communes de SAINT POMPAIN et COULON.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le plan de remembrement des communes de BENET, OULMES, BOUILLE COURDAULT, NIEUL SUR L'AUTISE avec extension sur SAINT POMPAIN et COULON, arrêté conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

**ARTICLE 2** : Ce plan sera déposé en Mairie de BENET, le **5 FEVRIER 2001**, date de la clôture des opérations et du dépôt à la conservation des hypothèques du procès-verbal de remembrement.

**ARTICLE 3** : La réalisation du programme définitif des travaux connexes au remembrement arrêté par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, est autorisée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie des communes dont le territoire est concerné par le dit remembrement et fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A LA ROCHE SUR YON, le 18 Janvier 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée  
Jean-Marie ANGOTTI

## DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/06 réquisitionnant les transports MARTIN et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les transports - garage S.A. MARTIN - SAINT PIERRE D'EXIDEUIL (86) sont requis à compter du 9 JANVIER 2001 pour le transport de 1 500 tonnes de farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de l'unité d'incinération RONAVAL de BAYET (03).

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports MARTIN, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Benet - Bayet :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) : 5 200 F HT le tour

- La pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE, et à l'arrivée aux établissements RONAVAL ;

- Les moyens de transports devront être dédiés ;

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 9 janvier 2001

LE PREFET,

Paul MASSERON

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/07 réquisitionnant les établissements RONAVAL et fixant les mesures financières pour l'incinération des farines animales haut risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements RONAVAL - Les Bouillots - BAYET (03) sont requis à compter du 9 JANVIER 2001 pour l'incinération de 1 500 tonnes de farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET.

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les établissements RONAVAL, sont payées selon la tarification suivante :

- Incinération de farines haut risque :

850 F HT la tonne

- La pesée devra être réalisée à l'arrivée aux établissements RONAVAL.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 9 janvier 2001

LE PREFET,

Paul MASSERON

### **ARRÊTÉ N° 01/DSV/10 modifiant l'arrêté n° 00/DSV/265**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1 de l'arrêté n° 00 DSV 265 en date du 24 novembre 2000 est modifié comme suit :

Les établissements MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE FLORENCE, sont requis à compter du 21 novembre 2000 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine SNC DOUX - CHANTONNAY à destination du dépôt de CHATILLON SUR THOUET (79).

- Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 1ER FEVRIER 2001

LE PREFET,

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/11 réquisitionnant les établissements PRESSAC  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements PRESSAC - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, sont requis à compter du 10 janvier 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de la Société CEREGRAINS - La Grande Paroisse - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements PRESSAC, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LES ESSARTS - MONTOIR DE BRETAGNE :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 2 300 F. HT le tour ;

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL, les moyens de transport devront être dédiés ;

- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 10 janvier 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N°01/DSV/12 réquisitionnant les transports MOUSSET  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les transports MOUSSET - Route Nationale 160 - 85140 STE-FLORENCE, sont requis à compter du 10 janvier 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine SNC DOUX - CHANTONNAY à destination de la Société CEREGRAINS - La Grande Paroisse - 44550 MONTOIR DE BRETAGNE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements MOUSSET, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation CHANTONNAY - MONTOIR DE BRETAGNE :

- transport des farines (Immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) 2 500 F. HT le tour ;

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SNC DOUX, les moyens de transport devront être dédiés ;

- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 10 janvier 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/13 modifiant l'arrêté n° 00/DSV/290.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - l'article 2 de l'arrêté n° 00 DSV 290 du 14 décembre 2000 est ainsi modifié :

Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports DIAT, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation MAILLEZAIS - LES ESSARTS - DUNKERQUE :

- transport de graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) : 12000 F HT le tour

- immobilisation du véhicule ( 7Heures x 300 F ) 2100 F

- La pesée devra être réalisée au départ de la société GUYOMARC'H, et à l'arrivée à DUNKERQUE ;

- Les moyens de transports devront être dédiés.

- Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes admi-

LA ROCHE SUR YON, le 1ER FEVRIER 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/15 réquisitionnant les transports HAVARD  
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales bas risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements HAVARD - St Hilaire Le Châtel - 61400 MORTAGNE AU PERCHE, sont requis à compter du 15 janvier 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE (85) à destination du dépôt d' OCEANS/CEREGRAINS - LA BARILLAIS - 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements HAVARD, incluant l'immobilisation, le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - MONTOIR-DE-BRETAGNE :
- transport des farines (immobilisation, chargement, pesée et déchargement inclus) 3 000 F HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD, les moyens de transport devront être dédiés ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 16 janvier 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/27 réquisitionnant les établissements TRALLIA  
et fixant les mesures financières pour le transport des graisses animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements TRALLIA - Z.A. Fougerons - 49700 DOUE LA FONTAINE, sont requis le 13 décembre 2000 pour le transport de 12.980 tonnes de graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS, et de 11.600 tonnes de graisses animales issues de matériaux à bas risque stockées par les Etablissements MERCIER - BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE à destination de CPA - DUNKERQUE.

**ARTICLE 2** - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les établissements TRALLIA, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des graisses animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation BEAULIEU SOUS-LA-ROCHE - LES ESSARTS - DUNKERQUE :
- transport des graisses (chargement, pesée et déchargement inclus) 12 100 F. HT le tour ;
- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine COPROVAL et des Etablissements MERCIER ;
- ce tarif pourra faire l'objet de renégociations ultérieures.

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 24 janvier 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/34 réquisitionnant les établissements CALCIA  
et fixant les mesures financières pour le transport et l'incinération des farines animales haut risque.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Les établissements CALCIA - Les Technodes - B.P. 01 - 78931 GUERVILLE CEDEX sont requis à compter du 24 janvier 2001 pour le transport et l'incinération de 17 500 tonnes de farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine CAILLAUD - Challans.

**ARTICLE 2** - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les établissements CALCIA sont payées selon la tarification suivante :

- Transport : chargement et transport des farines depuis l'usine CAILLAUD - Challans jusqu'aux usines d'incinération (Airvault, Beffes, Bussac, Couvrot, Ranville) : 162,10 F HT la tonne  
La pesée devra être réalisée au départ des établissements CAILLAUD et à l'arrivée des établissements CALCIA.

- L'incinération des farines animales haut risque : 380,00 F HT la tonne  
Services Vétérinaires de la Vendée - 18 , rue Galliéni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tél. 02 51 47 63 00 - Fax 02 51 46 05 44 - E-mail : sv.ddaf85@agriculture.gouv.fr

**ARTICLE 3** - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 25 JANVIER 2001  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/43 de réquisition de service de la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET.  
Destruction par incinération de 5 000 tonnes de farines de viande dégraissées.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET est requise à compter du 1er février 2001 aux fins de prendre toutes dispositions pour assurer la destruction par une usine d'incinération autorisée de 5 000 tonnes environ de farines de viande dégraissées. Cette destruction sera assurée par l'usine d'incinération STADTREINIGUNG HAMBURG 6 Bullerdeich n° 19 - 20537 HAMBOURG.

**ARTICLE 2** - Le règlement des prestations décrites ci-dessus s'effectuera selon les tarifs suivants, à la tonne de farines de viande détruite :

|                                  |                      |                     |
|----------------------------------|----------------------|---------------------|
| 1/ - Incinération et transport : | 1 400 F. HT la tonne | (soit 213,43 euros) |
| 2/ - Manutention :               | 80 F. HT la tonne    | (soit 12,20 euros)  |
| 3/ - Fournitures big-bag :       | 40 F. HT la tonne    | (soit 6,10 euros)   |
| 4/ - Frais divers :              | 80 F. HT la tonne    | (soit 12,20 euros)  |
| Total                            | 1 600 F. HT la tonne | (soit 243,92 euros) |

Services Vétérinaires de la Vendée - 18 , rue Galliéni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tél. 02 51 47 63 00 - Fax 02 51 46 05 44 - E-mail : sv.ddaf85@agriculture.gouv.fr

**ARTICLE 3** - Les factures des prestations décrites ci-dessus seront établies mensuellement, avec tous les justificatifs nécessaires, par la société SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET, elle seront certifiées par Madame le Directeur des Services Vétérinaires et adressées au CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 1ER FEVRIER 2001  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/44 modifiant l'arrêté n° 00/DSV/261**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'article 1 de l'arrêté n° 00 DSV 261 en date du 24 novembre 2000 est modifié comme suit :  
Les établissements PRESSAC - Zone Artisanale - 85140 L'OIE, sont requis à compter du 23 novembre 2000 pour le transport des graisses animales issues de matériaux à bas risque produites par l'usine COPROVAL - LES ESSARTS à destination de la société L.B.C. - SOTRASOL - 76600 LE HAVRE.

- Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 1ER FEVRIER 2001  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE**

**ARRÊTÉ N° 00/DSIS/745 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2000.**

LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A l'issue des épreuves qui se sont déroulées à La Roche-sur-Yon, le 28 novembre 2000, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de plongée, pour l'année 2001, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| - ALBERT Jean-Yves   | - DESPAGNET Bruno      |
| - ARNAUD Thierry     | - GODIER Laurent       |
| - BARREAU Stéphane   | - JUYOL Stéphane       |
| - BOUBEE Laurent     | - LECOMTE Aymeric      |
| - BOUCHEREAU Cyrille | - LIGONNIERE Marc      |
| - BOUGY Stéphane     | - MONNEREAU Christophe |
| - BOUVET Eric        | - MORIN Bertrand       |
| - BRARD Romuald      | - RIPAUD Yves          |
| - CHAUVEAU Frédéric  | - ROCHETEAU Stéphane   |
| - CHIRON Olivier     | - VILNOT Serge         |
| - CHOPIN Eric        | - YAZEFF Jean          |
| - ZUKOWSKI Thierry   |                        |

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 5 janvier 2001

LE PRÉFET,  
Paul MASSERON.

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTÉ N° 01/DDCCRF/01 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres, du groupement pour la location et l'entretien d'articles textiles**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le bureau de dépouillement des offres du groupement pour la location et l'entretien d'articles textiles est constitué comme suit :

- Le Préfet de la Vendée, ou son représentant, Président ;
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant, membre ;
- Le coordonnateur du groupement concerné, membre ;
- La directrice de la maison de retraite de La Chaize-le-Vicomte ou son représentant, membre ;
- La directrice de l'hôpital de St Gilles Croix de Vie, ou son représentant, membre ;
- Le directeur de l'hôpital local de Bouin, ou son représentant, membre ;

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 97 DDCCRF-02 du 17 février 1997 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le coordonnateur du groupement et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 12 janvier 2001

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/ le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
L'Inspecteur Principal,  
Claude ROYER

**ARRÊTÉ N° 01/DDCCRF/02 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres, du groupement constitué par le département de la Vendée et la commune de la Gaubretière.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le bureau de dépouillement des offres du groupement constitué par le département de la Vendée et la commu-

ne de la Gaubretière, est composé comme suit :

- Le Préfet de la Vendée, ou son représentant, Président ;
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant, membre ;
- Le coordonnateur du groupement concerné, membre ;
- M. Bruno RETAILLEAU, Conseiller général, ou son représentant, membre ;
- M. Jean-Michel CAILLAUD, Maire de la Gaubretière, ou son représentant, membre ;

**ARTICLE 2** : Le bureau de dépouillement des offres est complété de la manière suivante, pour se prononcer sur les marchés de maîtrise d'œuvre :

- Au titre des maîtres d'œuvres compétents :
  - M. le représentant de l'ordre des architectes ;
  - M. le directeur du CAUE, ou son représentant ;
  - M. Jean SEGUIN, architecte à Fontenay-le-Comte,
- Au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
  - Mme Françoise GOUEZIGOUX-PAGE, directrice de la bibliothèque départementale.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le coordonnateur du groupement et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 29 janvier 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
Daniel FILLY

---

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE**

### **ARRÊTÉ N° 2000/DRASS/30 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, pour les départements de la région Pays de la Loire**

LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Pays de la Loire est établie comme suit :

#### **LOIRE ATLANTIQUE**

M.ALIX Yves  
M. BALE Pascal  
M.MARGUET Thierry  
M.PLIHON Gabriel  
M LE BIDEAU Laurent  
M FORÊT Yves

Coordonnateur titulaire : M.ALIX Yves  
suppléant : M. BALE Pascal

#### **MAINE ET LOIRE**

M.ALIX Yves  
M ARNAULT Patrice  
M.BROSSE Romain  
M.LUTZLER Gérard  
M MOGUEDET Gérard  
M MONDAIN Paul Henri  
M LE BIDEAU Laurent  
M.FAISSOLLE Frédéric

Coordonnateur titulaire : M.BROSSE Romain  
suppléant : M MOGUEDET Gérard

#### **MAYENNE**

M.QUETE Yves  
M.CARRE Jean  
M CHAUVET Jean François  
M PIVETTE Bernard  
M BALE Pascal

Coordonnateur titulaire : M.BALE Pascal  
suppléant : M.QUETE Yves

M.PLIHON Gabriel  
M. ALIX Yves

**SARTHE**

M.MARY Guy  
M.JUIGNET Pierre  
M.FORÊT Yves  
M. GEORGET Yvon

Coordonnateur titulaire : M.MARY Guy  
supplément : M. JUIGNET Pierre

**VENDÉE**

M.FAISSOLLE Frédéric  
M.ALIX Yves  
M.MARGUET Thierry  
M MONDAIN Paul Henri  
M FORÊT Yves  
M LE BIDEAU Laurent

Coordonnateur titulaire : M.FAISSOLLE Frédéric  
supplément : M.ALIX Yves

**ARTICLE 2** : la validité de l'agrément est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : la liste des hydrogéologues qui pourront, en tant que de besoin, être agréés sur proposition du préfet du département concerné, sans attendre la fin du mandat en cours, est fixée comme suit :

Maine et Loire  
Mayenne

M.BORREL Christian ; M. FORÊT Yves  
M. FORÊT Yves

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° 95-DRASS 394 du 13 juin 1995 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et l'arrêté n°2000-DRASS -367 du 16 mai 2000 le prorogeant de six (6) mois sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de chaque Préfecture de département et de la Préfecture de région.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, le Secrétaire Général de la préfecture de Loire Atlantique, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2001  
Pour le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire  
et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Bernard DEBRY

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 01-DAS-9 modifiant l'arrêté n° 00-das-1 modifié portant composition  
du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de la VENDEE.**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'article 2 de l'arrêté n° 00-das-1 du 11 janvier 2000 fixant la composition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de la VENDEE est modifié de la façon suivante :

Au titre des Personnalités qualifiées visées au dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 82-697 du 4 août 1982 modifié et précité :

**Membre désigné par Monsieur le Préfet de la Vendée :**

Monsieur Géraud DE BIASO  
Directeur du Logement Foyer " Le Septier d'Or ", de TREIZE SEPTIERS,  
-en remplacement de Monsieur Jean NAULEAU  
Directeur de Maison de Retraite Publique Autonome, en retraite-

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 11 janvier 2001

LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01- 020/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins  
de l'HOPITAL LOCAL à BEAUVOIR sur MER pour l'exercice 2001**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

N° FINESS : 850006180

**ARTICLE 1** - La dotation globale de financement de l'HOPITAL LOCAL à BEAUVOIR SUR MER est fixée à **983 018,00 F** pour l'année 2001 - soit *149860,13 euros* -

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de soins applicable en 2001 aux personnes âgées hébergées en service de soins de longue durée est fixé à **269,32 F** (Code 40) - soit *41,06 euros* -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'HOPITAL LOCAL à BEAUVOIR SUR MER et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 janvier 2001

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-021 /85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins  
de l'HOPITAL LOCAL à BOUIN pour l'exercice 2001**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

N° FINESS : 850006206

**ARTICLE 1** - La dotation globale de financement de l'HOPITAL LOCAL à BOUIN est fixée à **983018,00 F** pour l'année 2001 - soit *149860,13 euros* -

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de soins applicable en 2001 aux personnes âgées hébergées en service de soins de longue durée est fixé à **269,32 F** (Code 40) - soit *41,06 euros* -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'HOPITAL LOCAL à BOUIN et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 janvier 2001

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01- 022/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins  
de l'HOPITAL LOCAL à MORTAGNE SUR SEVRE pour l'exercice 2001**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

N° FINESS : 850001116

**ARTICLE 1** - La dotation globale de financement de l'HOPITAL LOCAL à MORTAGNE SUR SEVRE est fixée à **3 891 674,00 F** pour l'année 2001 - soit *593281,88 euros* -

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de soins applicable en 2001 aux personnes âgées hébergées en service de soins de longue durée est fixé à **268,39 F** (Code 40) - soit *40,32 euros* -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'HOPITAL LOCAL à MORTAGNE SUR SEVRE et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 janvier 2001

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-023/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins  
de l'HOPITAL LOCAL à NOIRMOUTIER EN L'ILE pour l'exercice 2001**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

N° FINESS : 850000266

**ARTICLE 1** - La dotation globale de financement de l'HOPITAL LOCAL à NOIRMOUTIER EN L'ILE est fixée à **2 064 337,80 F** pour l'année 2001 - soit *314706,27 euros* -

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de soins applicable en 2001 aux personnes âgées hébergées en service de soins de longue durée est fixé à **269,32 F** (Code 40) - soit *41,06 euros* -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'HOPITAL LOCAL à NOIRMOUTIER EN L'ILE et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 janvier 2001

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01- 024/85 D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif journalier de soins  
de l'HOPITAL LOCAL à SAINT JEAN de MONTS pour l'exercice 2001**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

N° FINESS : 850000472

**ARTICLE 1** - La dotation globale de financement de l'HOPITAL LOCAL à ST JEAN DE MONTS est fixée à **5 615 322,00 F** pour l'année 2001 - soit *856050,32 euros* -

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de soins applicable en 2001 aux personnes âgées hébergées en service de soins de longue durée est fixé à **269,32 F** (Code 40) - soit *41,06 euros* -

**ARTICLE 3** - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration de l'HOPITAL LOCAL à ST JEAN DE MONTS et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 janvier 2001

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1143 modifiant l'arrêté n° 84-das-54 du 31 janvier 1984 modifié autorisant la création  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à MORTAGNE SUR SEVRE  
et portant extension de son aire géographique sans modification de sa capacité**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du 1er janvier 2001, la capacité ainsi que l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du SSIDPA de MORTAGNE SUR SEVRE, géré par l'Association de Maintien à Domicile Pour Personnes Agées de MORTAGNE SUR SEVRE, dont le siège social est situé Centre Social avenue des Madeleines à MORTAGNE SUR SEVRE, fixées par arrêté préfectoral n° 84-das-54 du 31 janvier 1984 modifié à hauteur de **30 places**, restent inchangées.

**ARTICLE 2** : A compter de cette même date, outre les communes de :

- MORTAGNE SUR SEVRE, LA VERRIE, SAINT AUBIN LES ORMEAUX, SAINT LAURENT SUR SEVRE, SAINT MARTIN DES TILLEULS, SAINT MALO DU BOIS, TIFFAUGES

le service couvrira les communes de :

- TREIZE VENTS, MALLIEVRE, LES EPESES.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2000

LE PREFET,

Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1144 modifiant l'arrêté n° 83-das-296 du 2 mai 1983 modifié, autorisant la création  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux EPESSSES  
et portant extension de sa capacité et modification de son aire géographique**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 83-das-742 du 12 octobre 1983 autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées à POUZAUGES modifié par l'arrêté n° 91-das-760 du 18 octobre 1991, **est abrogé avec effet au 31 décembre 2000** ;

**ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2001**, la capacité ainsi que l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du S.S.I.D.P.A. des EPESSSES, géré par l'Association de Soins Infirmiers des EPESSSES dont le siège social est situé 1 ter rue Beauséjour aux EPESSSES, fixées par l'arrêté préfectoral n° 83-das-296 du 2 mai 1983 modifié, sont **portées de 30 à 35 places**.

**ARTICLE 3 - A compter de cette même date**, le secteur d'intervention de ce service couvrira les communes de :  
- LE BOUPERE, POUZAUGES, LA POMMERAIE SUR SEVRE, SAINT MESMIN, MONTOURNAIS, REAUMUR, LA MEILLE-RAIE TILLAY, MONSIREIGNE, CHAVAGNES LES REDOUX ;  
- ainsi que les communes de SAINT MARS LA REORTHE, LES CHATELIERS CHATEAUMUR, SAINT MICHEL MONT MERCURE, LA FLOCELLIERE.

**ARTICLE 4 - A compter de cette même date**, la population des communes de TREIZE VENTS, MALLIEVRE, LES EPESSSES actuellement desservie par le S.S.I.D.P.A. des EPESSSES le sera par le S.S.I.D.P.A. de MORTAGNE SUR SEVRE ;

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2000  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1145 modifiant l'arrêté préfectoral n° 92-das-153 du 24 février 1992 modifié autorisant  
la création Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées aux HERBIERS  
et portant extension de sa capacité.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - A compter du 1er janvier 2001**, la capacité ainsi que l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du S.S.I.D.P.A. des HERBIERS, géré par l'Association Centre de Soins des HERBIERS dont le siège social est situé 45 rue de Clisson aux HERBIERS, fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-das-153 du 24 février 1992 modifié, sont **portées de 24 à 30 places**.

**ARTICLE 2** : Le secteur d'intervention géographique demeure inchangé à savoir les communes de :  
- CHAMBRETAUD, LES HERBIERS, MESNARD LA BAROTIERE, VENDRENNES, MOUCHAMPS, ROCHETREJOUX, SAINT PAUL EN PAREDS.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 21 décembre 2000  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/1146 intégrant les Services de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de CHALLANS  
et de LA GARNACHE au sein du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **A compter du 1er janvier 2001**, l'intégration des Services de Soins Infirmiers à Domicile Pour Personnes Agées de CHALLANS et de LA GARNACHE au sein du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS est acceptée sans modification de la capacité totale autorisée **fixée à 42 places**.

A compter de cette date, le S.S.I.D.P.A. géré par le Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " de CHALLANS, couvre les communes de :

- BOIS DE CENE, CHATEAUNEUF, FALLERON, FROIDFOND, LA GARNACHE, CHALLANS et SALLERTAINE.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Loire Vendée Océan de CHALLANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 22 décembre 2000  
LE PREFET,  
Paul MASSERON

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**DÉCISION N°2000/0124 de renouvellement d'autorisation de 21 lits de soins de longue durée**

**Hôpital local de Noirmoutier**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER (Vendée) est renouvelée pour 21 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0125 de renouvellement d'autorisation de 59 lits de soins de longue durée**

**Hôpital local de Saint Jean de Monts**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de l'Hôpital Local de SAINT JEAN DE MONTS (Vendée) est renouvelée pour 59 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0126 de renouvellement d'autorisation de 40 lits de soins de longue durée**

**Hôpital local de Mortagne sur Sèvre**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée) est renouvelée pour 40 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0127 de renouvellement d'autorisation de 66 lits de soins de longue durée**

**Centre hospitalier de Luçon**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation du Centre Hospitalier de LUCON (Vendée) est renouvelée pour 66 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0128 de renouvellement d'autorisation de 40 lits de soins de longue durée**

**Hôpital local de Saint Gilles Croix de Vie**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de l'Hôpital Local de ST GILLES CROIX DE VIE (Vendée) est renouvelée pour 40 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0129 de renouvellement d'autorisation de 90 lits de soins de longue durée**

**Hôpital local de La Chataigneraie**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE (Vendée) est renouvelée pour 90 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0130 de renouvellement d'autorisation de 140 lits de soins de longue durée  
Centre hospitalier des Sables d'Olonne**

COMMISSION EXECUTIVE  
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE (Vendée) est renouvelée pour 140 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0131 de renouvellement d'autorisation de 15 lits de soins de longue durée**

**Hôpital local de L'île d'Yeu**  
COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de l'Hôpital Local de l'ILE d'YEU (Vendée) est renouvelée pour 15 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0132 de renouvellement d'autorisation de 40 lits de soins de longue durée**

**Centre hospitalier de Fontenay le Comte**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE (Vendée) est renouvelée pour 40 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0133 de renouvellement d'autorisation de 86 lits de soins de longue durée**

**CHD de La Roche-sur-Yon**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation du CHD de LA ROCHE SUR YON (Vendée) est renouvelée pour 86 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0134 de renouvellement d'autorisation de 50 lits de soins de longue durée**

**Centre hospitalier Georges Mazurelle - Hôpital Sud La Roche-sur-Yon**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation du Centre Hospitalier Georges Mazurelle Hôpital Sud LA ROCHE SUR YON (Vendée) est renouvelée pour 50 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0135 de renouvellement d'autorisation de 58 lits de soins de longue durée**

**Centre hospitalier de Challans**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation du Centre Hospitalier de CHALLANS (Vendée) est renouvelée pour 58 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION N°2000/0240 de renouvellement d'autorisation de 50 lits de soins de longue durée**

**Centre hospitalier de Montaigu**

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation du Centre Hospitalier de MONTAIGU (Vendée) est renouvelée pour 50 lits de soins de longue durée pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001.

**ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2000

Le Président,  
Benoît PERICARD

**DÉCISION ARH N° 01/85/2001 retirant l'autorisation de 31 lits de chirurgie  
accordée au Centre Hospitalier de MONTAIGU**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de 31 lits de chirurgie accordée au Centre Hospitalier de MONTAIGU est retirée.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Directeur du Centre Hospitalier de Montaigu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Pays de la Loire et de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 12 janvier 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Benoît PERICARD

**ARRÊTÉ N° 01-001/85.D portant notification de la dotation globale de financement et  
des tarifs journaliers du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à GUGAND

- N° F.I.N.E.S.S. 85 0000399 - est fixée à **32 983 162 F**, soit *5 028 250,63228 euros*, pour l'exercice 2001 :

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables au Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à GUGAND pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er février 2001** :

| DISCIPLINE                    | CODE | MONTANT       |                  |
|-------------------------------|------|---------------|------------------|
|                               |      | Francs        | Euros            |
| Réadaptation fonctionnelle    | 31   | <b>921,05</b> | <i>140,41317</i> |
| Convalescence, soins de suite | 32   | <b>881,20</b> | <i>134,33807</i> |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif. avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à GUGAND et le Directeur de l'Etablissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-002/85.D notifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à **618 354 755 F** soit *94 267 574,70383 euros*, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

|   |                      |                               |
|---|----------------------|-------------------------------|
| 1 - Budget général                      | <b>610 091 239 F</b> | <i>93 007 809,81070 euros</i> |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée | <b>8 263 516 F</b>   | <i>1 259 764,89313 euros</i>  |

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er février 2001**, sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINE   | CODE | MONTANT         |                    |
|--|------|-----------------|--------------------|
|  |      | Francs          | Euros              |
| <b>Hospitalisation à temps complet</b>   |      |                 |                    |
| Médecine   | 11   | <b>2 500,00</b> | <i>381,12254</i>   |
| Chirurgie  | 12   | <b>3 545,00</b> | <i>540,43177</i>   |
| Spécialités coûteuses (Pace Maker + réanimation polyvalente + radiothérapie : hôpital de semaine + soins intensifs)            | 20   | <b>6 725,00</b> | <i>1 025,21964</i> |
| Soins de suite (moyen séjour)  | 30   | <b>1 215,00</b> | <i>185,22556</i>   |
| <b>Hospitalisation de jour</b>   |      |                 |                    |
| Médecine   | 50   | <b>2 080,00</b> | <i>317,09396</i>   |
| Chirurgie ambulatoire  | 90   | <b>2 990,00</b> | <i>455,82256</i>   |
| Oncologie de jour  | 51   | <b>3 040,00</b> | <i>463,44501</i>   |
| Hémodialyse  | 52   | <b>2 635,00</b> | <i>401,70316</i>   |
| <b>Structure d'hospitalisation - Article L.714-36</b>  |      |                 |                    |
| Médecine cardiologie (dont supplément)   |      | <b>2 760,00</b> | <i>420,75929</i>   |
| <b>Interventions du S.M.U.R.</b>   |      |                 |                    |
| Déplacements terrestres (tarif de la demi-heure d'intervention)  |      | <b>2 075,00</b> | <i>316,33171</i>   |
| Déplacements aériens (tarif de la minute d'intervention)   |      | <b>574,00</b>   | <i>87,50574</i>    |
| <b>Régime particulier</b><br>(supplément dû par les malades hospitalisés en régime particulier ou structure d'hospitalisation) |      |                 |                    |
|  |      | <b>260,00</b>   | <i>39,63674</i>    |

**ARTICLE 3** - Le tarif de location hebdomadaire pour la fourniture de pompes nutritives destinées à la nutrition entérale à domicile est fixé à **73 F**, soit *11,12878 euros*, hors tubulures et raccords.

**ARTICLE 4** - Le montant du forfait journalier hospitalier est fixé à **70 F**, soit *10,67144 euros*, depuis le 1er janvier 1996; il donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations sauf dans le cas où il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 5** - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

| FORFAIT               | CODE | MONTANT        |                 |
|-----------------------|------|----------------|-----------------|
|                       |      | Francs         | Euros           |
| Soins de longue durée | 40   | <b>266, 35</b> | <i>40,60480</i> |

**ARTICLE 6** - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 5 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 7** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-003/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée Océan " de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 0009010 - est fixée à **216 657 438,00 F** soit *33 029 213,50027 euros*, pour l'exercice 20001.

|   |                         |                               |
|---|-------------------------|-------------------------------|
| 1 - Budget général                      | <b>205 338 473,00 F</b> | <i>31 303 648,40988 euros</i> |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée | <b>11 318 965,00 F</b>  | <i>1 725 565,09039 euros</i>  |

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS à compter du **1er février 2001 sont fixés ainsi qu'il suit** :

| DISCIPLINE                               | CODE | MONTANT         |                  |
|--|------|-----------------|------------------|
|  |      | Francs          | Euros            |
| <b>Hospitalisation à temps complet :</b> |      |                 |                  |
| Médecine                                 | 11   | <b>1 974,80</b> | <i>301,05632</i> |
| Chirurgie et spécialités                 |      |                 |                  |

|  |    |                  |            |
|--|----|------------------|------------|
| gynécologiques obstétriques  | 12 | <b>2 908,80</b>  | 443,44370  |
| Surveillance continue chirurgicale   | 20 | <b>6 435,50</b>  | 981,08565  |
| Psychiatrie  | 13 | <b>1 500,20</b>  | 228,70402  |
| Moyen séjour   | 30 | <b>913,70</b>    | 139,29267  |
| Soins de suite cardiologiques  | 34 | <b>1 729,70</b>  | 263,69101  |
| <b>Hospitalisation de jour</b>   |    |                  |            |
| Psychiatrie : journée complète   | 54 | <b>639,00</b>    | 97,41492   |
| Psychiatrie : ½ journée  | 57 | <b>334,30</b>    | 50,96371   |
| Chirurgie ambulatoire  | 90 | <b>2 457,30</b>  | 374,61297  |
| <b>Intervention du S.M.U.R.<br/>(tarif de la demi-heure auprès du patient)</b> |    |                  |            |
| - terrestre  |    | <b>2 984,20</b>  | 454,93836  |
| - aérien   |    | <b>15 800,00</b> | 2408,69447 |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

| FORFAIT               | CODE | MONTANT |          |
|-----------------------|------|---------|----------|
|                       |      | Francs  | Euros    |
| Soins de Longue Durée | 40   | 267,59  | 40,79383 |

**ARTICLE 5** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur,

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-004/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers  
du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour exercice 2001  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

- N° F.I.N.E.S.S. 85 0000035 - est fixée à **123 405 140,00 F**, soit *18 812 992,31505 euros*, pour l'exercice 2001

|   |                  |                        |
|---|------------------|------------------------|
| 1 - Budget général                      | 119 603 637,00 F | 18 233 456,91867 euros |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée | 3 801 503,00 F   | 579 535,39638 euros    |

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE à compter du **1er février 2001** sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINE  | CODE | MONTANT         |             |
|---|------|-----------------|-------------|
|   |      | Francs          | Euros       |
| <b>Hospitalisation à temps complet :</b>                      |      |                 |             |
| spécialités coûteuses, réanimation                            | 20   | <b>7 546,00</b> | 1 150,38028 |
| Médecine, Maternité, spécialités médicales                    | 11   | <b>2 100,00</b> | 320,14294   |
| Chirurgie et spécialités gynécologiques obstétriques          | 12   | <b>3 324,00</b> | 506,74053   |
| Moyen séjour convalescent                                     | 30   | <b>620,00</b>   | 94,51839    |
| Psychiatrie adultes   | 13   | <b>1 340,00</b> | 204,28168   |
| <b>Hospitalisation à temps incomplet :</b>                    |      |                 |             |
| Psychiatrie adultes (Hospitalisation de jour)                 | 54   | <b>767,00</b>   | 116,92840   |
| Psychiatrie adultes (Hospitalisation de nuit)                 | 60   | <b>560,00</b>   | 85,37145    |
| <b>Interventions du S.M.U.R.<br/>(Tarif de la demi-heure)</b> |      |                 |             |
|   |      | <b>2 250,00</b> | 343,01029   |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

| FORFAIT               | CODE | MONTANT       |          |
|-----------------------|------|---------------|----------|
|                       |      | Francs        | Euros    |
| Soins de Longue Durée | 40   | <b>267,71</b> | 40,81213 |

**ARTICLE 5** : Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-005/85.D notifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier de LUCON pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LUCON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 005 0 - est fixée à **109 607 437 F**, soit *16 709 546,05256 euros*, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

|   |               |                        |
|---|---------------|------------------------|
| 1 - Budget général                      | 103 423 879 F | 15 766 868,71243 euros |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée | 6 183 558 F   | 942 677,34013 euros    |

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er février 2001**, sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINE  | CODE | MONTANT         |                  |
|---|------|-----------------|------------------|
|   |      | Francs          | Euros            |
| <b>Hospitalisation à temps complet</b>  |      |                 |                  |
| Médecine et maternité   | 11   | <b>2 376,10</b> | <i>362,23411</i> |
| Chirurgie   | 12   | <b>3 674,80</b> | <i>560,21965</i> |
| Soins de suite  | 30   | <b>943,70</b>   | <i>143,86614</i> |
| <b>Hospitalisation de jour</b>  |      |                 |                  |
| Court séjour  | 50   | <b>1 584,40</b> | <i>241,54022</i> |
| Rééducation   | 56   | <b>630,40</b>   | <i>96,10386</i>  |
| <b>S.M.U.R.</b><br>(Tarif de la demi-heure d'intervention)  |      | <b>1 497,80</b> | <i>228,33814</i> |
| <b>Régime particulier</b><br>(supplément dû par les malades hospitalisés<br>en régime particulier ou structure d'hospitalisation) |      | <b>240,00</b>   | <i>36,58776</i>  |

**ARTICLE 3** - Le montant du forfait journalier hospitalier est fixé à 70 F, soit 10,67144 euros, depuis le 1er janvier 1996; il donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations sauf dans le cas où il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

| FORFAIT               | CODE | MONTANT        |                 |
|-----------------------|------|----------------|-----------------|
|                       |      | Francs         | Euros           |
| Soins de longue durée | 40   | <b>269, 32</b> | <i>41,05757</i> |

**ARTICLE 5** - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 5 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-008/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " à LA ROCHE SUR YON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON - N°

F.I.N.E.S.S. 85 0000092 - est fixée à **327 794 366,00 F** soit *49 971 928,95266 euros*, pour l'exercice 2001.

|   |                  |                        |
|---|------------------|------------------------|
| 1 - Budget général                      | 320 228 704,00 F | 48 818 551,21601 euros |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée | 7 565 662,00 F   | 1 153 377,73665 euros  |

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables au Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON à compter du **1er février 2001** sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINE                            | CODE | MONTANT           |                  |
|---------------------------------------|------|-------------------|------------------|
|                                       |      | Francs            | Euros            |
| <b>Psychiatrie adulte</b>             |      |                   |                  |
| Hospitalisation complète              | 13   | <b>1 289,15 F</b> | <i>196,52965</i> |
| Hospitalisation de jour               | 54   | <b>446,60 F</b>   | <i>68,08373</i>  |
| Hospitalisation de nuit               | 60   | <b>446,60 F</b>   | <i>68,08373</i>  |
| <b>Psychiatrie Infanto-juvénile</b>   |      |                   |                  |
| Hospitalisation complète              | 14   | <b>2 839,10 F</b> | <i>432,81800</i> |
| Hospitalisation de jour               | 55   | <b>1 368,90 F</b> | <i>208,68746</i> |
| Hospitalisation de nuit               | 61   | <b>1 368,90 F</b> | <i>208,68746</i> |
| <b>O.P.P.D.</b>                       |      |                   |                  |
| Hospitalisation complète              | 15   | <b>1 160,30 F</b> | <i>176,88659</i> |
| <b>Accueil Familial Thérapeutique</b> | 70   | <b>833,70 F</b>   | <i>127,09675</i> |
| <b>Accompagnement de malades</b>      |      | <b>137,40 F</b>   | <i>20,94649</i>  |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

| FORFAIT               | CODE | MONTANT       |                 |
|-----------------------|------|---------------|-----------------|
|                       |      | Francs        | Euros           |
| Soins de Longue Durée | 40   | <b>269,32</b> | <i>41,05757</i> |

**ARTICLE 5** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle " de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-009/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE

- N° F.I.N.E.S.S. 85 0011453 - est fixée à **17 305 865,00 F**, soit *2 638 262,11170 euros*, pour l'exercice 2001.

|   |                |                       |
|---|----------------|-----------------------|
| 1 - Budget général                      | 8 950 251,00 F | 1 364 456,96898 euros |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée | 8 355 614,00 F | 1 273 805,14272 euros |

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE à compter du **1er février 2001** sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINE          | CODE | MONTANT       |                  |
|---------------------|------|---------------|------------------|
|                     |      | Francs        | Euros            |
| <b>Moyen séjour</b> | 30   | <b>928,01</b> | <i>141,47421</i> |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

| FORFAIT               | CODE | MONTANT       |                |
|-----------------------|------|---------------|----------------|
|                       |      | Francs        | Euros          |
| Soins de Longue Durée | 40   | <b>269,32</b> | <i>41,0576</i> |

**ARTICLE 5** : Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif. avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001  
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
 et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Pour le Directeur  
 L'Inspectrice Principale  
 Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-010/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers  
 de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE  
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
 ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 0000076 - est fixée à **18 577 901,50 F** soit *2 832 182,82601 euros*.

|   |                 |                       |
|---|-----------------|-----------------------|
| 1 - Budget général                      | 10 355 600,00 F | 1 578 701,04290 euros |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée | 8 222 301,50 F  | 1 253 481,78311 euros |

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE à compter du **1er février 2001** sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINE          | CODE | MONTANT         |                  |
|---------------------|------|-----------------|------------------|
|                     |      | Francs          | Euros            |
| <b>Médecine</b>     | 11   | <b>1 182,00</b> | <i>180,19474</i> |
| <b>Moyen Séjour</b> | 30   | <b>786,15</b>   | <i>119,84779</i> |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

| FORFAIT               | CODE | MONTANT       |                 |
|-----------------------|------|---------------|-----------------|
|                       |      | Francs        | Euros           |
| Soins de Longue Durée | 40   | <b>269,32</b> | <i>41,05757</i> |

**ARTICLE 5** : Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif, avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001  
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
 et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Pour le Directeur  
 L'Inspectrice Principale  
 Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-011/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations  
 de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU  
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
 ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU- N° F.I.N.E.S.S. 85 0000043 - est fixée à **4 808 435,00 F**, soit *733 041,18960 EUROS*, pour l'exercice 2001.

|   |                |                     |
|---|----------------|---------------------|
| 1 - Budget général                      | 3 381 046,00 F | 515 437,13993 euros |
| 2 - Budget annexe soins de longue durée | 1 427 389,00 F | 217 604,05027 euros |

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU à compter du **1er février 2001** sont fixés ainsi qu'il suit :

| DISCIPLINE          | CODE | MONTANT         |                  |
|---------------------|------|-----------------|------------------|
|                     |      | Francs          | Euros            |
| <b>Médecine</b>     | 11   | <b>1 664,13</b> | <i>253,69498</i> |
| <b>Moyen Séjour</b> | 30   | <b>1 001,95</b> | <i>152,74629</i> |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Le forfait journalier de soins applicables pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant :

| FORFAIT               | CODE | MONTANT |          |
|-----------------------|------|---------|----------|
|                       |      | Francs  | Euros    |
| Soins de Longue Durée | 40   | 269,32  | 41,05757 |

**ARTICLE 5** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 6** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-012/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Foyer de post-cure "La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Foyer de post-cure " La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 3338 5 - est fixée à **2 969 137 F**, soit *452 642,01769 euros*, pour l'année 2001.

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations applicable au Foyer de post-cure " La Fontaine " pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du **1er février 2001** :

| DISCIPLINE   | CODE | MONTANT       |                 |
|--|------|---------------|-----------------|
|  |      | Francs        | Euros           |
| <b>Psychiatrie adulte</b><br>Hospitalisation de nuit | 60   | <b>638,32</b> | <i>97,31126</i> |

**ARTICLE 3** - Le montant indiqué en euros aux articles 1er et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-013/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 339 3 - est fixée à **5 374 625 F**, soit *819 356,29927 euros*, pour l'année 2001.

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations applicable à l'Atelier thérapeutique des Bazinières pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du **1er février 2001** :

| DISCIPLINE   | CODE | MONTANT |          |
|--|------|---------|----------|
|  |      | Francs  | Euros    |
| <b>Psychiatrie adulte</b><br>Hospitalisation de jour | 54   | 554,49  | 84,53146 |

**ARTICLE 3** - Les montants indiqués en euros aux articles 1er et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René

Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-014/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2001.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 340 1 - est fixée à **5 416 959 F**, soit *825 810,07597 euros*, pour l'année 2001.

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations applicable à l'Atelier thérapeutique à cadre agricole pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du **1er février 2001** :

| DISCIPLINE                | CODE | MONTANT |           |
|---------------------------|------|---------|-----------|
|                           |      | Francs  | Euros     |
| <b>Psychiatrie adulte</b> |      |         |           |
| Hospitalisation de jour   | 54   | 830,05  | 126,54031 |

**ARTICLE 3** - Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-015/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de post-cure " LE FREDERIC " à LA ROCHE SUR YON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre de Post-cure " LE FREDERIC " à LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 0002130 - est fixée à **5 604 786,00 F**, soit *854 444,11753 euros*, pour l'exercice 2001 ;

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables au Centre de Post-cure " LE FREDERIC " à LA ROCHE SUR YON pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er février 2001** :

| DISCIPLINE                      | CODE | MONTANT       |                  |
|---------------------------------|------|---------------|------------------|
|                                 |      | Francs        | Euros            |
| <b>Hospitalisation complète</b> | 30   | <b>807,84</b> | <i>123,15441</i> |
| <b>Hospitalisation de jour</b>  | 50   | <b>565,49</b> | <i>86,20839</i>  |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif. avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association " LES AMIS DU FREDERIC " à LA ROCHE SUR YON et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-016/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations  
du Centre de post-cure " SOPHIA " aux SABLES D'OLONNE**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre de Post-cure " SOPHIA " des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 0005224 - est fixée à **3 712 466,00 F**, soit *565 961,79323 euros*, pour l'exercice 2001.

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables au Centre de Post-cure " SOPHIA " des SABLES D'OLONNE pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er février 2001** :

| DISCIPLINE                      | CODE | MONTANT       |                  |
|---------------------------------|------|---------------|------------------|
|                                 |      | Francs        | Euros            |
| <b>Hospitalisation complète</b> | 30   | <b>910,83</b> | <i>138,85514</i> |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif. avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association " SOPHIA " aux SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-017/85.D portant notification de la dotation globale de financement et du tarif de prestations  
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire " KER NETRA " au CHATEAU D'OLONNE**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire " KER NETRA " au CHATEAU D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 0000316 - est fixée à **1 892 076,00 F**, soit *288 445,12674 euros*, pour l'exercice 2001.

**ARTICLE 2** - Le tarif journalier de prestations applicable aux enfants accueillis à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire " KER NETRA " au CHATEAU D'OLONNE pour la facturation des soins non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, est fixé, à compter du **22 juin 2001 à 265,27 F** soit *--40,44015 euros* - (code 30) :

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire " KER NETRA " au CHATEAU D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur  
L'Inspectrice Principale  
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-018/85.D portant notification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers  
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE**  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 0000357 - est fixée à **29 088 355,00 F**, soit *5 137 262,80839 euros*, pour l'exercice 2001

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er février 2001** :

| DISCIPLINE   | CODE | MONTANT         |                  |
|--|------|-----------------|------------------|
|  |      | Francs          | Euros            |
| <b>HOSPITALISATION COMPLETE</b><br>Supplément dû pour les malades hospitalisés en régime particulier | 31   | <b>1 034,35</b> | <i>157,68564</i> |
|  |      | <b>150,00</b>   | <i>22,86735</i>  |
| <b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>   | 56   | <b>344,78</b>   | <i>52,56137</i>  |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif. avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE et le directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001  
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
 et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Pour le Directeur  
 L'Inspectrice Principale  
 Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-019/85.D portant notification de la dotation globale de financement  
 et des tarifs journaliers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS**  
 LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS - N° F.I.N.E.S.S. 85 0002403 - est fixée à **54 677 600,00 F**, soit *8 335 546,38490 euros*, pour l'exercice 2001.

**ARTICLE 2** - Les tarifs de prestations, applicables au du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er février 2001 :

| DISCIPLINE                             | CODE | MONTANT         |                  |
|--|------|-----------------|------------------|
|  |      | Francs          | Euros            |
| <b>Hospitalisation complète</b>        | 31   | <b>1 296,60</b> | <i>197,66540</i> |
| <b>Hospitalisation à temps partiel</b> | 56   | <b>511,65</b>   | <i>78,00054</i>  |

**ARTICLE 3** - Le forfait journalier hospitalier de 70,00 F - soit 10,67143 euros- donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestation, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**ARTICLE 4** : Les montants en eurent figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif. avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 eu = 6,55957 francs).

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 janvier 2001  
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
 et par délégation,  
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
 Pour le Directeur  
 L'Inspectrice Principale  
 Brigitte HERIDEL

**CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VENDEE**

**ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-215 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées CENTRE HOSPITALIER G MAZURELLE  
LONG SEJOUR PSYCHIATRIQUE LA ROCHE SUR YON à compter du 01/01/01**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/01, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :

**CENTRE HOSPITALIER G MAZURELLE LONG SEJOUR PSYCHIATRIQUE - LA ROCHE SUR YON**

est fixé ainsi qu'il suit :

**339,70 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture Le 6 décembre 2000 Et de la publication et de la notification Le 11 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 1er décembre 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Premier Vice-Président

Jean de LA ROCHETHULON

**ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-219 fixant le prix de journée applicable  
aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER LUCON à compter du 01/01/2001**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/2001, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :

**LONG SEJOUR HOSPITALIER - LUCON** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNÉE**

**419,60 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 8 décembre 2000 Et de la publication et de la notification Le 14 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 5 décembre 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Premier Vice-Président

Jean de LA ROCHETHULON

**ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-223 fixant le prix de journée applicable  
aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER CHALLANS à compter du 01/01/2001**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/2001, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :

**LONG SEJOUR HOSPITALIER - CHALLANS** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNÉE**

**325,72 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 8 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 14 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 5 décembre 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Premier Vice-Président

Jean de LA ROCHETHULON

**ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-231 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées  
HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE ST GILLES CROIX DE VIE à compter du 01/01/2001**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/2001, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :

**HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE - ST GILLES CROIX DE VIE** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNÉE**

**316,78 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 11 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 19 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 6 décembre 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Premier Vice-Président

Jean de LA ROCHETHULON

**ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-235 Annulant l'arrêté n° TES-209 Et fixant le prix de journée applicable  
aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER FONTENAY LE COMTE à compter du 01/01/2001**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - L'arrêté 2000 DSF N° TES 209 du 23 novembre 2000 est annulé.

**ARTICLE 2** - A compter du 01/01/2001, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**LONG SEJOUR HOSPITALIER - FONTENAY LE COMTE** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNEE**

**309,22 Francs**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement. Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 11 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 19 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 6 décembre 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Premier Vice-Président  
Jean de LA ROCHEHULON

**ARRÊTÉ 00-DSF N° TES-239 fixant le prix de journée applicable  
aux personnes hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER MONTAIGU à compter du 01/01/2001**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/2001, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**LONG SEJOUR HOSPITALIER - MONTAIGU** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNEE**

**379,00 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement. Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 11 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 14 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 6 décembre 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Premier Vice-Président  
Jean de LA ROCHEHULON

**ARRÊTÉ 00-DSF N° TES-242 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées  
HOPITAL LOCAL SOINS DE LONGUE DUREE NOIRMOUTIER EN L'ILE à compter du 01/01/2001**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/2001, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**HOPITAL LOCAL SOINS DE LONGUE DUREE - NOIRMOUTIER EN L'ILE** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNEE**

**347,30 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement. Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 11 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 14 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 6 décembre 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Premier Vice-Président  
Jean de LA ROCHEHULON

**ARRÊTÉ 2000- DSF N° TES-262 fixant le prix de journée applicable aux personnes  
hébergées LONG SEJOUR HOSPITALIER LES SABLES D'OLONNE CEDEX à compter du 01/01/2001**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/2001, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**LONG SEJOUR HOSPITALIER - LES SABLES D'OLONNE CEDEX** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNÉE**

**363,05 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et affiché dans les locaux de l'établissement. Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 14 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 19 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 7 décembre 2000

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Premier Vice-Président  
Jean de LA ROCHEHULON

**ARRÊTÉ 00-DSF N° TES- 279 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées  
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL LONG SEJOUR LA ROCHE SUR YON à compter du 01/01/01**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/01, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL LONG SEJOUR - LA ROCHE SUR YON**

est fixé ainsi qu'il suit :

**349,39 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement. Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 19 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 20 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 12 décembre 2000  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Premier Vice-Président  
Jean de LA ROCHETHULON

**ARRÊTÉ 00- DSF N° TES-289 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE BEAUVOIR SUR MER à compter du 01/01/01**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/01, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE - BEAUVOIR SUR MER** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNEE**

**289,70 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 21 décembre 2000 Et de la publication et de la notification Le 22 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 14 décembre 2000  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur Général  
Thierry BERLIZOT

**ARRÊTÉ 00-DSF N° TES-292 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL SAINT ALEXANDRE MORTAGNE SUR SEVRE à compter du 01/01/01**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/01, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :

**HOPITAL LOCAL SAINT ALEXANDRE - Unité de Soins Longue Durée, - MORTAGNE SUR SEVRE**

est fixé ainsi qu'il suit :

**352,90 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 21 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 27 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 15 décembre 2000  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur Général  
Thierry BERLIZOT

**ARRÊTÉ 00-DSF N° TES- 293 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL LA CHATAIGNERAIE à compter du 01/01/01**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/01, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :

**HOPITAL LOCAL - LA CHATAIGNERAIE**

est fixé ainsi qu'il suit :

**309,62 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 21 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 21 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 14 décembre 2000  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur Général  
Thierry BERLIZOT

**ARRÊTÉ 00- DSF N° TES-295 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE L'ILE D'YEU à compter du 01/01/01**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/01, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE - L'ILE D'YEU** est fixé ainsi qu'il suit :

Prix de journée

**391,20 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le

Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et affiché dans les locaux de l'établissement.  
Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 21 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 22 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 15 décembre 2000  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur Général  
Thierry BERLIZOT

**ARRÊTÉ 2000-DSF N° TES-305 Annulant l'arrêté 2000-DSF-N°TES-202 Et fixant les prix de journée applicables aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL SOINS DE LONGUE DUREE ST JEAN DE MONTS à compter du 01/01/01**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - L'arrêté 2000 DSF N° TES-202 du 7 novembre 2000 est annulé.

**ARTICLE 2** - A compter du 01/01/01, les prix de journée applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**HOPITAL LOCAL SOINS DE LONGUE DUREE - ST JEAN DE MONTS** sont fixés ainsi qu'il suit :

**Chambre 2 personnes (par personne) 312,75 Francs**  
**Chambre 1 personne 326,70 Francs**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.  
Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 27 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 28 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 18 décembre 2000  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur Général  
Thierry BERLIZOT

**ARRÊTÉ 00-DSF N° TES-329 fixant le prix de journée applicable aux personnes hébergées HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE BOUIN à compter du 01/01/01**  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** - A compter du 01/01/01, le prix de journée applicable aux personnes hébergées dans l'établissement désigné ci-après :  
**HOPITAL LOCAL UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE - BOUIN** est fixé ainsi qu'il suit :

**PRIX DE JOURNEE 296,15 Francs**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et de la Famille, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de l'établissement.  
Certifié exécutoire par le Président du conseil Général, Compte tenu de la réception à la Préfecture le 27 décembre 2000 Et de la publication et de la notification le 28 décembre 2000

LA ROCHE SUR YON, LE 20 décembre 2000  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
Le Directeur Général  
Thierry BERLIZOT

---

**DIVERS**

**PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CONTENTIEUX**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Legé au 30 décembre 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Préfet de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Legé est dissous au 30 décembre 2000.

**ARTICLE 2** : Le compte administratif de l'exercice 2000 du S.I.A.E.P. de la région de Legé sera établi par le Président et adopté par l'Assemblée délibérante de ce syndicat dissous, qui se réunira une dernière fois pour cet ultime vote et pour viser le compte de gestion 2000.

**ARTICLE 3** : Les contrats du S.I.A.E.P. de la région de Legé seront transférés au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu le 31 décembre 2000 pour permettre la continuité des opérations en cours.

**ARTICLE 4** : L'ensemble des biens du S.I.A.E.P. de la région de Legé, est transféré directement au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu à compter du 31 décembre 2000.

**ARTICLE 5** : Tenant compte des dates de dissolution du S.I.A.E.P. de la région de Legé au 30 décembre 2000 et de création du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu au 31 décembre 2000, et en fonction des résultats et des valeurs qui seront constatés au compte administratif et au compte de gestion de l'exercice 2000 :

- la totalité de l'actif et du passif du S.I.A.E.P. de la région de Legé sera incluse directement dans les comptes du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu,
- les résultats de la section d'exploitation et d'investissement du compte administratif 2000 du S.I.A.E.P. de la région de Legé seront reportés dans le budget supplémentaire 2001 du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu,
- les soldes (balances de sortie) du compte de gestion 2000 du S.I.A.E.P. de la région de Legé seront repris dans les comptes du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu.

**ARTICLE 6** : Ces dispositions ne font pas obstacle à la nomination, si nécessaire, par arrêté complémentaire, du liquidateur prévu à l'article L 5211.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** : Les pièces du dossier pourront être consultées à la **Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Collectivités Locales et du Contentieux - Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Intercommunales (D.C.L.C. 3).**

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Legé, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grandlieu et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Vendée et affiché durant un mois à la Mairie de chacune des communes membres et au siège de chaque Syndicat.

Le 22 Décembre 2000

LE PREFET DE LA VENDEE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Nicole KLEIN

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

#### Création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grandlieu à compter du 31 décembre 2000

LE PRÉFET DE LA VENDEE  
Préfet de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Est autorisée entre les communes de :

AIGREFEUILLE SUR MAINE  
LE BIGNON  
GENESTON  
MONTBERT  
LA PLANCHE  
REMOUILLE  
LA CHEVROLIERE  
PONT SAINT MARTIN  
BRAINS  
SAINT LEGER LES VIGNES

LA LIMOUZINIÈRE  
SAINT COLOMBAN  
SAINT LUMINE DE COUTAIS  
SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU  
LEGE  
VIEILLEVIGNE  
CORCOUE SUR LOGNE  
SAINT ETIENNE DE MER MORTE  
TOUVOIS  
ROCHESERVIERE (85)  
SAINT PHILBERT DE BOUAIN (85)

la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grandlieu à compter du 31 décembre 2000.

**ARTICLE 2 :** Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU.

**ARTICLE 3 :** Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier de Legé.

**ARTICLE 5 :** La Syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes.

**ARTICLE 6 :** Le Comité du Syndicat est composé de deux délégués titulaires par commune membre.

Chaque commune membre désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 7 :** Les conditions dans lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grandlieu assurera la continuité des compétences exercées par les quatre SIAEP dissous sont arrêtées ainsi qu'il suit

#### **ARTICLE 7.1. - SIAEP de la région d'Aigrefeuille**

**ARTICLE 7.1.1** Les contrats du S.I.A.E.P. de la région d'Aigrefeuille seront transférés au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu le 31 décembre 2000 pour permettre la continuité des opérations en cours.

**ARTICLE 7.1.2** L'ensemble des biens du S.I.A.E.P. de la région d'Aigrefeuille, est transféré directement au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu à compter du 31 décembre 2000.

**ARTICLE 7.1.3** Tenant compte des dates de dissolution du S.I.A.E.P. de la région d'Aigrefeuille au 30 décembre 2000 et de création du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu au 31 décembre 2000, et en fonction des résultats et des valeurs qui seront constatés au compte administratif et au compte de gestion de l'exercice 2000 :

- la totalité de l'actif et du passif du S.I.A.E.P. de la région d'Aigrefeuille sera incluse directement dans les comptes du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu,
- les résultats de la section d'exploitation et d'investissement du compte administratif 2000 du S.I.A.E.P. de la région d'Aigrefeuille seront reportés dans le budget supplémentaire 2001 du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu,
- les soldes (balances de sortie) du compte de gestion 2000 du S.I.A.E.P. de la région d'Aigrefeuille seront repris dans les comptes du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu.

#### **ARTICLE 7.2. - SIAEP de la région de Legé**

**ARTICLE 7.2.1** Les contrats du S.I.A.E.P. de la région de Legé seront transférés au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu le 31 décembre 2000 pour permettre la continuité des opérations en cours.

**ARTICLE 7.2.2** L'ensemble des biens du S.I.A.E.P. de la région de Legé, est transféré directement au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu à compter du 31 décembre 2000.

**ARTICLE 7.2.3** Tenant compte des dates de dissolution du S.I.A.E.P. de la région de Legé au 30 décembre 2000 et de création du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu au 31 décembre 2000, et en fonction des résultats et des valeurs qui seront constatés au compte administratif et au compte de gestion de l'exercice 2000 :

- la totalité de l'actif et du passif du S.I.A.E.P. de la région de Legé sera incluse directement dans les comptes du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu,
- les résultats de la section d'exploitation et d'investissement du compte administratif 2000 du S.I.A.E.P. de la région de Legé seront reportés dans le budget supplémentaire 2001 du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu,
- les soldes (balances de sortie) du compte de gestion 2000 du S.I.A.E.P. de la région de Legé seront repris dans les comptes du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu.

#### **ARTICLE 7.3. SIAEP de la région de Saint Philbert de Grandlieu**

**ARTICLE 7.3.1** Les contrats du S.I.A.E.P. de la région de Saint Philbert de Grandlieu seront transférés au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu le 31 décembre 2000 pour permettre la continuité des opérations en cours.

**ARTICLE 7.3.2** L'ensemble des biens du S.I.A.E.P. de la région de Saint Philbert de Grandlieu, est transféré directement au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu à compter du 31 décembre 2000.

**ARTICLE 7.3.3** Tenant compte des dates de dissolution du S.I.A.E.P. de la région de Saint Philbert de Grandlieu au 30 décembre 2000 et de création du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu au 31 décembre 2000, et en fonction des résultats et des valeurs qui seront constatés au compte administratif et au compte de gestion de l'exercice 2000 :

- la totalité de l'actif et du passif du S.I.A.E.P. de la région de Saint Philbert de Grandlieu sera incluse directement dans les comptes du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu,
- les résultats de la section d'exploitation et d'investissement du compte administratif 2000 du S.I.A.E.P. de la région de Saint Philbert de Grandlieu seront reportés dans le budget supplémentaire 2001 du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu,
- les soldes (balances de sortie) du compte de gestion 2000 du S.I.A.E.P. de la région de Saint Philbert de Grandlieu seront repris dans les comptes du S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu.

#### **ARTICLE 7.4. SIAEP de la région de Bouaye**

**ARTICLE 7.4.1** Les contrats du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye seront transférés au 31 décembre 2000 comme suit pour permettre la continuité des opérations en cours :

- les marchés en cours du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye seront transférés au S.I.A.E.P. de la Région de Grandlieu qui soldera les dépen-

ses d'investissement, et percevra en contre partie les recettes d'investissement correspondantes.

- les contrats d'emprunts du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye seront transférés au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu qui assurera le règlement des annuités jusqu'à extinction de la dette. En contrepartie, ce syndicat percevra une participation annuelle de la Communauté Urbaine de Nantes et du S.I.A.E.P. du Pays de Retz Sud Loire, proportionnelle au linéaire de réseau transféré à chacune de ces deux structures.
- le contrat de gérance du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye sera poursuivi jusqu'à son échéance par le S.I.A.E.P. de la Région de Grandlieu, le S.I.A.E.P. du Pays de Retz Sud Loire et la Communauté Urbaine, qui seront cosignataires des avenants à intervenir
- les autres contrats ou conventions du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye seront transférés ou pris en charge par le S.I.A.E.P. de la Région de Grandlieu, par le S.I.A.E.P. du Pays de Retz Sud Loire ou par la Communauté Urbaine de Nantes en fonction de leur objet et, si nécessaire, par délibérations concordantes des trois collectivités.

**ARTICLE 7.4.2** L'ensemble des biens du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bouaye est transféré directement et proportionnellement au linéaire de réseau :

- au S.I.A.E.P. de la Région de Grandlieu pour les communes de LA CHEVROLIERE et PONT ST MARTIN
- au S.I.A.E.P. du Pays de Retz Sud Loire pour les communes de BRAINS, PORT ST PERE, ST LEGER LES VIGNES, STE PAZANNE et ST MARS DE COUTAIS
- à la Communauté Urbaine de Nantes pour les communes de BOUAYE et SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU

**ARTICLE 7.4.3** Tenant compte des dates de dissolution du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye au 30 décembre 2000 et de la création des SIAEP du Pays de Retz Sud Loire et de la région de Grandlieu au 31 décembre 2000 et en fonction des résultats et des valeurs qui seront constatés au compte administratif et au compte de gestion de l'exercice 2000 :

- l'actif du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye sera transféré au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu ; hormis la part des immobilisations revenant au S.I.A.E.P. du Pays de Retz Sud Loire et à la Communauté Urbaine de Nantes qui en assumeront l'amortissement,
- le passif du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye sera transféré au S.I.A.E.P. de la région de Grandlieu qui règlera notamment les annuités d'emprunts en cours hormis la part affectée au S.I.A.E.P. du Pays Retz Sud Loire et à la Communauté Urbaine de Nantes.

La régularisation des opérations d'exploitation rattachées à l'exercice 2000 du S.I.A.E.P. de la région de Bouaye dissous au 30 décembre 2000 sera assurée par le SIAEP de la région de Grandlieu.

**ARTICLE 8** : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grandlieu sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Les pièces du dossier pourront être consultées à la **Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Collectivités Locales et du Contentieux - Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Intercommunales (D.C.L.C. 3)**.

**ARTICLE 10** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Trésorier Payeur Général de Loire-Atlantique, les Présidents des quatre syndicats dissous, le Président de la Communauté Urbaine de Nantes, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Grandlieu et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Préfectures de la Loire-Atlantique et de Vendée et affiché durant un mois à la Mairie de chacune des communes membres du Syndicat.

Le 22 Décembre 2000

LE PREFET DE LA VENDEE  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Nicole KLEIN

---

## CONCOURS

### AVIS DE VACANCE DE POSTE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC POUR ENFANTS HANDICAPÉS "L'ESTUAIRE" 54 bis, avenue de Bodon 44250 Saint Brévin les Pins RECRUTE PAR CONCOURS SUR TITRES UN(E) INFIRMIER(IÈRE)

#### Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes répondant aux conditions de diplômes mentionnées à l'article 2 du décret n° 88.1077 du 30.11.1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, et remplissant les conditions énoncées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

#### Les dossiers de candidatures comprenant

- 1 lettre de motivation
- 1 curriculum vitae
- Copie certifiée conforme du diplôme d'état

doivent être adressés, **avant le 8 mars 2001** à Monsieur le Directeur de l'E.P.E.H. L'Estuaire - 54 bis, avenue de Bodon - 44250 Saint Brévin les Pins (Tél : 02.51.74.72.00)

**HÔPITAL LOCAL ST ALEXANDRE DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE 14, route de Poitiers - BP 39 - 85290 Mortagne-sur-Sèvre**  
**DÉCISION**

**Examen professionnel en vue de recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé  
(homme ou femme) dans le service de restauration**

LE DIRECTEUR

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : Un **examen professionnel** sur épreuves en vue du recrutement **d'un ouvrier professionnel spécialisé** aura lieu dans l'établissement **le 28/02/2001**.

**ARTICLE 2** : cet examen est ouvert aux agents titulaires justifiant de deux années de services effectifs dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

**ARTICLE 3** : Tous les renseignements concernant l'emploi proposé, les épreuves et les modalités d'organisation de l'examen notamment, sont à prendre auprès du service des ressources humaines de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Les dossiers de **candidature**, adressés à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mortagne-sur-Sèvre, devront parvenir **au plus tard le 20/02/2001**.

Le Directeur  
Christian MÖLLER